



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

CA DU GARD RHODANIEN ET DELEGATIONS EAU POTABLE

(Département du Gard)

Exercices 2019 et suivants

**Destiné à recevoir la réponse des personnes destinataires,
le présent document est confidentiel.**

AVANT-PROPOS

Le présent rapport d'observations définitives, une fois délibéré, est adressé aux représentants légaux des collectivités ou organismes contrôlés afin qu'ils apportent, s'ils le souhaitent, une réponse qui a vocation à l'accompagner lorsqu'il sera rendu public. C'est un document confidentiel réservé aux seuls destinataires, qui conserve un caractère confidentiel jusqu'à l'achèvement de la procédure contradictoire. Sa divulgation est donc interdite, conformément à l'article L. 241-4 du code des juridictions financières.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	5
RECOMMANDATIONS ET RAPPELS AU DROIT	7
INTRODUCTION.....	9
1 UN RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU QUI RESTE PEU PERFORMANT	12
1.1 La communauté d'agglomération exerce sa compétence depuis le 1 ^{er} janvier 2020 selon des modes de gestion en évolution	12
1.1.1 La préparation de la prise de compétence pour la gestion de l'eau : le périmètre de la CA privé de trois communes entre 2020 et 2023	13
1.1.2 Un territoire dont la gestion était morcelée entre 2020 et 2022	14
1.2 Des actions visant à sécuriser l'approvisionnement en eau	16
1.2.1 Un territoire exposé au risque de la pénurie en eau	16
1.2.2 Les contrôles de la qualité de l'eau distribuée et les risques identifiés	19
1.2.3 Les actions en faveur de la protection de la ressource en eau	21
1.3 Le réseau de distribution d'eau potable ancien et peu performant.....	22
1.3.1 La qualité et la transparence des informations sur le service public de l'eau potable	22
1.3.2 Une infrastructure de réseau insuffisamment connue et dont la composition est porteuse de risques sanitaires	25
1.3.3 Un taux de rendement du réseau de distribution d'eau inégal et insuffisant	28
2 LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DOIT AMELIORER LES MODALITES DE SA GESTION DE L'EAU	31
2.1 La stratégie de gestion de l'eau reste à définir	31
2.1.1 Le cadre réglementaire de l'action de la communauté d'agglomération	31
2.1.2 Le plan d'action opérationnel est fixé par le schéma de distribution de l'eau potable	32
2.1.2.1 La couverture du territoire par des schémas directeurs était très lacunaire à la prise de compétence	32
2.1.2.2 La CAGR a lancé en 2022 le chantier de la réalisation du SDAEP à l'échelle de l'ensemble du territoire en revoyant à la baisse ses objectifs de renouvellement de réseau	32
2.2 Un contrôle des opérateurs privés à renforcer.....	33
2.2.1 Une performance inégale selon les contrats	34
2.2.2 Des équipements et réseaux insuffisamment renouvelés	36
2.2.2.1 Des compteurs renouvelés, surtout à l'occasion du déploiement de la télérelève	36

2.2.2.2	De faibles obligations contractuelles en matière de renouvellement des branchements.....	37
2.2.2.3	Le renouvellement des canalisations est à la charge du délégataire mais seulement à l'occasion de dysfonctionnements constatés sur le réseau	38
2.2.3	L'équilibre financier de l'exploitation du réseau délégué apparaît précaire	39
2.2.4	Des modalités de contrôle sur les délégataires à renforcer	40
2.2.4.1	Des dispositions contractuelles à mieux définir	40
2.2.4.2	Des actions de contrôle sur le respect des engagements contractuels.....	42
3	LES RESSOURCES DEGAGEES SONT INSUFFISANTES POUR FAIRE FACE AU RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU	45
3.1	L'autofinancement dégagé par la CAGR est très insuffisant pour financer les investissements	45
3.1.1	Le résultat d'exploitation se situe en moyenne à 1,6 M€.....	45
3.1.2	L'autofinancement moyen annuel a représenté 1,8 M€	47
3.1.3	Les dépenses d'équipement ont connu une forte progression en 2023 et 2024	48
3.1.4	Les subventions ont représenté une ressource complémentaire de 0,7 M€ en moyenne annuelle	49
3.1.5	Le financement des investissements par la dette est limité compte tenu de la capacité d'autofinancement	50
3.2	Des tarifs proposés sont dans la moyenne nationale	51
3.2.1	Une convergence des tarifs qui est loin d'avoir aboutie	52
3.2.2	La nécessité de sécuriser le financement du service	52
3.3	L'incapacité à financer les investissements nécessaires au renouvellement du réseau de distribution d'eau ou « mur d'investissement »	53
3.3.1	Un renouvellement insuffisant des réseaux d'eau potable	54
3.3.2	Le mur d'investissement s'établit entre 230 M€ et 459 M€	55
	ANNEXES.....	57
	Annexe n° 1. Linéaire de réseau en PVC dont la date de pose est antérieure à 1980	58
	Annexe n° 2. Nombre de jours de mesure de restriction par zone	59
	GLOSSAIRE.....	60

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) et de ses délégataires de service public de l'eau à compter de 2019. Ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une enquête régionale portant sur la gestion de la compétence « alimentation en eau potable » par les collectivités d'Occitanie et qui donnera lieu à une synthèse¹.

Alors qu'elle était antérieurement exercée par les communes, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) a hérité, lors de la reprise de la compétence eau, d'une gestion morcelée. La compétence eau était alors exercée par 21 gestionnaires pour 44 communes ; en outre, les infrastructures de distribution de l'eau potable souffraient d'un sous-investissement. Depuis lors, dans un contexte où la ressource en eau connaît de fortes tensions sous l'effet du changement climatique et que sa qualité se dégrade, la CAGR a mené des actions pour tenter de préserver et de protéger la ressource en eau.

Un réseau de distribution d'eau qui reste peu performant

Le réseau de distribution de l'eau de la CAGR est ancien et peu performant. Son rendement global est de 68,6 %, inférieur au niveau moyen national de 82,7 %, ce qui veut dire que sur dix litres d'eau prélevés et potabilisés, plus de trois sont perdus avant d'être distribués au consommateur ; les conséquences sont d'ordre économique puisqu'elles entraînent des coûts pour une eau qui n'est pas distribuée ; elles entraînent également des conséquences pour l'environnement, du fait desversements dans le milieu naturel.

Le diagnostic sur l'état réel et l'âge du réseau et les mesures à entreprendre sont complexifiées par l'absence de données exhaustives.

Enfin, la présence, sur certaines sections du réseau, de chlorure de vinyle monomère (CVM), polluant cancérigène, doit conduire la communauté d'agglomération à parfaire la connaissance de son réseau, à organiser les analyses et mesures nécessaires en vue d'en prioriser les travaux de renouvellement.

Un mode de gestion de l'eau à améliorer

Alors que l'échéance était fixée au 31 décembre 2024, la communauté d'agglomération vient de se doter en 2026 d'un schéma de distribution d'eau potable. Ce dernier a pour vocation de donner une vision globale de l'ensemble du réseau et surtout de prévoir une programmation précise de ses investissements. A ce titre, le niveau de renouvellement prévisionnel des canalisations est fixé à 0,8 %, soit un renouvellement total tous les 125 ans, ce qui apparaît une durée excessivement longue au regard des taux de fuites constatées.

¹ En application des dispositions de l'article R. 243-15-1 du CJF.

Par ailleurs, la CAGR devrait améliorer les conditions de suivi des contrats avec ses opérateurs privés. Si la collectivité a unifié en 2023 le mode de gestion de la compétence eau en confiant, par des contrats de délégation de service public, l'exploitation du service aux sociétés concessionnaires VEOLIA et SAUR, la performance de cette exploitation est inégale selon les territoires. Les objectifs contractuels, soumis à des pénalités, ne sont pas toujours atteints. De plus, si les compteurs ont été changés, à l'occasion de la mise en place de la télérelève, les branchements et les canalisations connaissent un taux de renouvellement faible.

Des ressources insuffisantes pour financer les investissements qui seraient nécessaires pour renouveler le réseau

La communauté d'agglomération dégage un autofinancement de 1,8 M€ en moyenne chaque année. Il est nettement insuffisant pour le financement des dépenses d'investissement qui ont beaucoup augmenté en 2023 et 2024 et représentaient alors près de 4,5 M€ par an. Ces dépenses correspondent à des opérations de sécurisation des approvisionnements, de renforcement et de renouvellement de réseau, nécessaires à assurer la continuité du service. Pour combler le besoin de financement, la collectivité a sollicité des subventions et fait appel à l'emprunt. Le niveau de subventions perçues est cependant insuffisant. La signature d'un contrat « Eau et climat » passé avec l'Agence de l'eau laisse espérer une meilleure prise en compte des projets de la CAGR. Le niveau d'endettement est déjà élevé et la marge de manœuvre sur ce point est faible.

Enfin, l'état ancien du réseau nécessite un renouvellement constant et important. Les priorités d'investissement, définies dans le schéma de distribution de l'eau potable, représentent une somme de 132 M€ sur 30 ans, avec une hypothèse de renouvellement des réseaux tous les 125 ans. Pour sa part, la Chambre a évalué le besoin de financement sur le réseau à 230 M€ pour un renouvellement des canalisations âgées de plus de 100 ans et à 459 M€ pour un renouvellement des portions de réseaux âgées de plus de 40 ans. La CAGR n'est pas en situation de faire face financièrement à ces différents scénarios d'investissement.

RECOMMANDATIONS ET RAPPELS AU DROIT

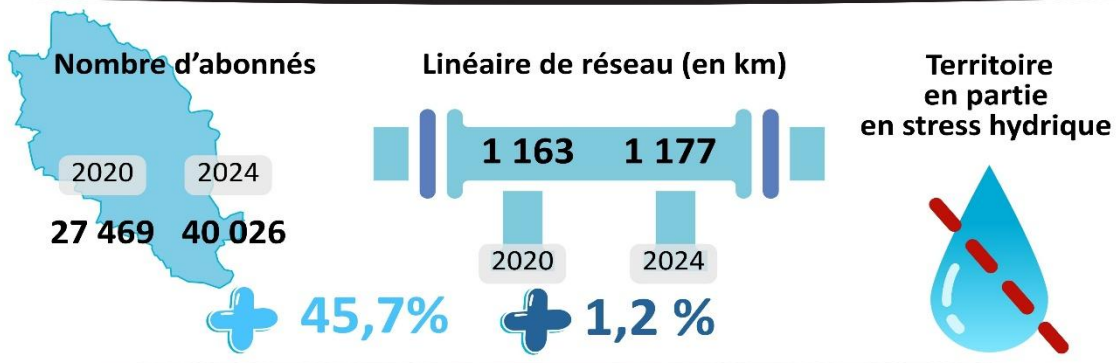
Recommandation n° 1. (Communauté d'agglomération) : Fournir des données fiables et exhaustives dans les RPQS, de manière à se conformer à l'obligation de transparence et d'information de l'assemblée délibérante ainsi que des communes membres de l'EPCI (**Mise en œuvre partielle**).

Recommandation n° 2. (Communauté d'agglomération) : Finaliser dans les plus brefs délais l'ensemble des diagnostics sur la composition des réseaux d'eau en matériaux pouvant présenter un risque pour la santé publique et y généraliser les campagnes d'analyse (**Mise en œuvre partielle**).

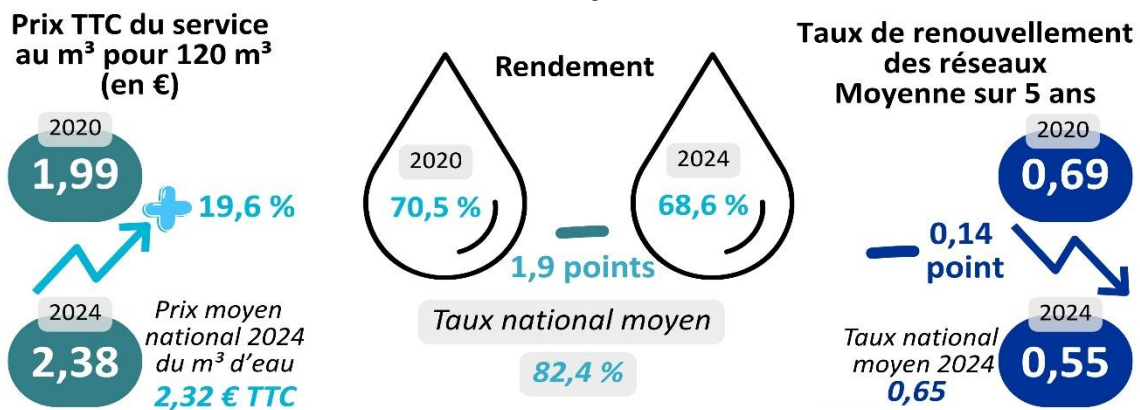
Rappel au droit n°1 (Communauté d'agglomération et délégataires) : Actualiser les contrats de concession en les mettant en conformité avec les dispositions réglementaires : harmonisation des conditions de fonctionnement du service sur la durée d'interruption déclenchant les pénalités, âge maximal et propriété des compteurs (**Non mise en œuvre**).

Recommandation n° 3. (Communauté d'agglomération) : appliquer les pénalités contractuelles ou, à défaut, formaliser le renoncement à les recouvrer (**Mise en œuvre partielle**).

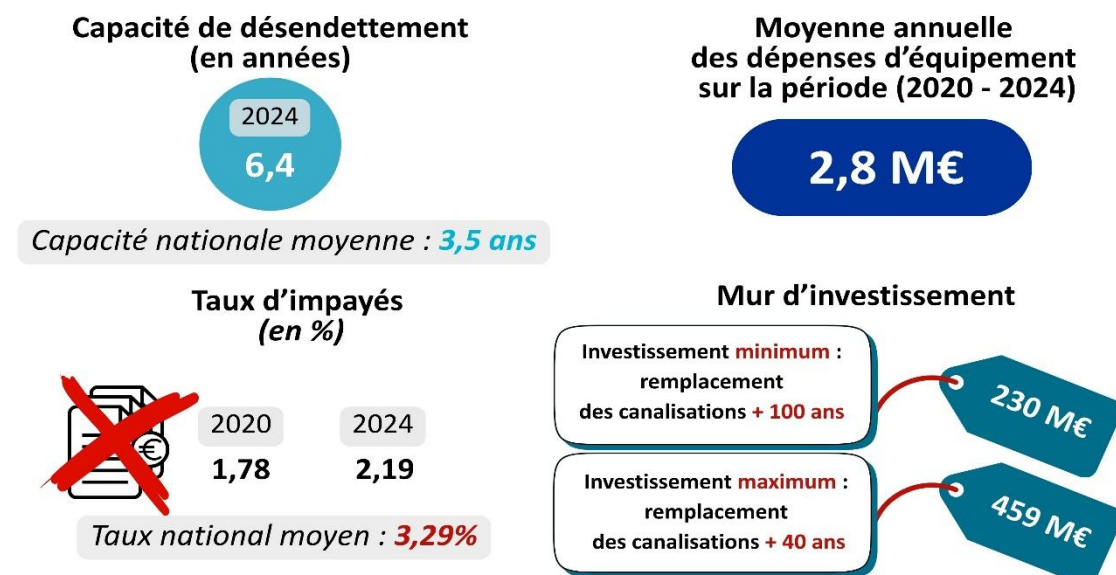
CA Gard Rhodanien



Indicateurs de performance



Indicateurs financiers



Les données nationales sont arrêtées au 1^{er} janvier 2024

INTRODUCTION

La procédure

En application de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières (CJF), « *Par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations* ».

Le contrôle coordonné des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) et des comptes des sociétés SAUR et VEOLIA, en tant que délégataires de l'intercommunalité en matière d'eau potable, s'inscrit dans le cadre d'une enquête régionale citoyenne, portant sur la gestion de la compétence « alimentation en eau potable » par les collectivités d'Occitanie. Ce contrôle donnera lieu à une synthèse en application des dispositions de l'article R. 243-15-1 du code des juridictions financières.

Conformément à l'article R. 243-1 du code des juridictions financières, le contrôle, de 2019 à la période la plus récente, a été ouvert par lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, notifiée le 4 décembre 2025 à M. Jean Christian REY, président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien. Le contrôle des comptes des délégataires pour la période 2019 à 2025, a été ouvert par lettres de la présidente de la chambre, notifiées le 4 décembre 2025 à M. Patrick BLETHON, représentant légal de la SAUR, et Mme Estelle BRACHLIANOFF, représentante légale de VEOLIA et reçues le 8 décembre 2025.

Les entretiens préalables à la formulation des observations provisoires prévus à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières se sont déroulés avec le président de la communauté d'agglomération et avec les représentants de VEOLIA, délégataire.

Lors de sa séance du 7 avril 2026, la chambre a arrêté les observations provisoires.

Le rapport d'observations provisoires de la chambre a été notifié au nouvel et à l'ancien ordonnateur de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien le 28 avril 2026. A la même date, ce rapport a été transmis aux sociétés SAUR et VEOLIA. Des extraits ont été adressés à des tiers concernés.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 16 juin 2026, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

Les caractéristiques du territoire du Gard-Rhodanien

Créée le 1^{er} janvier 2013 par la fusion de cinq communautés de communes² et l'intégration de trois communes³, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) regroupe depuis 2018 44 communes ont la population représentait 75 893 habitants⁴.

Située au Nord-Est du département du Gard et s'étendant sur une superficie de 632 km², la CAGR représente la troisième plus grande agglomération du Gard, après Nîmes et Alès. La ville centre, Bagnols-Sur-Cèze, est la 3^{ème} ville du Gard avec 18 600 habitants.

Le territoire compte quatre cours d'eau majeurs : l'Ardèche, la Cèze, la Tave et le Rhône. Il dispose en outre de 6 sites classés Natura 2000 et de 17 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique. A l'extrémité nord du territoire, se trouve la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

La CAGR a connu sur la période un vieillissement de sa population, la part des plus de 60 ans étant passée de 24,9 % en 2011 à 30,8 % en 2022 ; les retraités représentaient 32,1 % de la population de plus de 15 ans en 2022.

Le taux de chômage des 15-64 ans s'élevait à 12,9 % en 2022, soit un niveau légèrement supérieur à la moyenne nationale (11,3 %) à la même date. En 2021, la part des ménages imposés s'élevait à 49,7 %, contre 53,4 % en moyenne nationale à la même date.

Labellisé « territoire d'industrie » depuis 2023⁵, la CAGR compte dix zones d'activités dont deux parcs régionaux d'activités économiques. Elle recense 5 587 unités légales économiquement actives, principalement dans le commerce, l'hébergement et la restauration (1 409 unités), l'administration publique (847 unités), la construction (780 unités) et l'industrie (416 unités).

En 2024, la CAGR disposait d'un budget principal et de dix budgets annexes (BA) dédiés à l'accueil des gens du voyage, la gestion des baux, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères (REOMI), les services délégués de l'assainissement et de l'eau potable, les transports scolaires et les zones d'activité (ZA) de Bernon, de Sarcin et Lesperant.

En 2024, le budget annexe dédié au service délégué à l'eau potable représentait 18,8 % de l'encours de la dette agrégé de la CAGR (36,62 M€).

² Rhône-Cèze-Languedoc, Cèze Sud, Valcèzard, Val de Tave et Garrigues Actives.

³ Lirac, Tavel et Issirac.

⁴ Données INSEE, année 2022.

⁵ Avec la communauté de communes du Pont du Gard.

Tableau n° 1 : Budgets de la CAGR en 2024

Budget	Nomenclature comptable	Produits de gestion (en €)	% du total	Encours de dette (en €)	% du total
Budget principal	M57	34 075 608	50,6%	6 017 201	16,4%
BA Aires d'accueil (SPIC)	M4	226 244	0,3%	705 101	1,9%
BA Gestion des baux (SPA)	M57	1 005 540	1,5%	6 827 753	18,6%
BA GEMAPI (SPA)	M57	989 310	1,5%	20 773	0,1%
BA REOMI (SPIC)	M4	14 171 364	21%	1 111 409	0%
BA Service déléguée Assainissement (SPIC)	M49	4 778 170	7,1%	10 728 507	29,3%
BA Service déléguée Eau potable (SPIC)	M49	2 383 391	3,5%	6 879 338	18,8%
BA Transports scolaires (SPIC)	M43	9 728 848	14,4%	4 315 000	11,8%
BA ZA de Bernon	M57	29 604	0%	18 311	0%
BA ZA de Sarcin	M57	0	0%	2 445	0%
Ba ZA Lesperant	M57	0	0%	0	0%
Total agrégé		67 388 079	100%	36 625 837	100%

Source : CRC Occitanie d'après les comptes de gestion

Au niveau consolidé⁶, la capacité d'autofinancement (CAF) brute a reculé de 36 % depuis 2020. Elle est passée de 12 M€ en 2020, soit 23,3 % des produits de gestion consolidés, à 7,6 M€ en 2024, soit 11,5 % des produits de gestion consolidés. L'endettement consolidé s'élevait à 36 M€ en 2024, en hausse de 81 % par rapport à 2020. La CAGR présentait une capacité de désendettement de 4,7 années en 2024.

⁶ Retraités des flux réciproques entre les budgets.

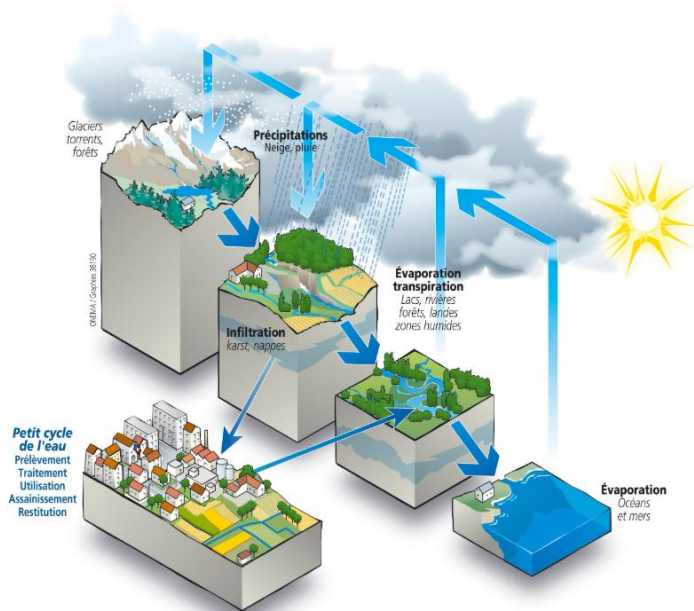
1 UN RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU QUI RESTE PEU PERFORMANT

Sur la période considérée, la communauté d'agglomération a exercé sa compétence selon des modes de gestion en évolution ; ses actions ont notamment visé à sécuriser l'approvisionnement en eau avec un réseau caractérisé par l'ancienneté et le manque de performance.

1.1 La communauté d'agglomération exerce sa compétence depuis le 1^{er} janvier 2020 selon des modes de gestion en évolution

Encadré n°1 : La gestion de l'eau : une organisation qui vise à répondre aux besoins humains en préservant les écosystèmes

L'eau est présente sur Terre sous différentes formes (nuages, pluies, rivières et océans)⁷ et sa circulation naturelle, essentielle à l'équilibre du système climatique, est communément qualifiée de « grand cycle de l'eau ». Les différents usages humains de la ressource (consommation alimentaire, hygiène, irrigation, industrie...) s'opèrent dans le cadre du « petit cycle de l'eau », ou cycle domestique, qui se déroule du prélèvement de l'eau dans le milieu naturel jusqu'à sa restitution.



Source : eaufrance.fr

⁷ Services.eaufrance.fr/gestion-services-eau-nature-et-domestique, consulté le 17 décembre 2025.

La gestion de l'eau implique donc de garantir son accès aux consommateurs sans mettre en péril les équilibres naturels. En France, cette nécessaire conciliation est recherchée par la loi et par une organisation administrative structurée par bassin hydrographique⁸. Chaque bassin hydrographique est doté d'une agence de l'eau, dont le rôle est de gérer et préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques par la mise en œuvre d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)⁹.

Si ce cadre s'applique à l'ensemble des activités humaines relatives à la gestion de l'eau, le présent rapport se concentre sur les activités de production et de distribution d'eau potable, qui peuvent être gérées par différents organismes (communes, intercommunalités, syndicats). Il ne traite donc pas de l'assainissement, dernière étape du petit cycle de l'eau, qui permet de traiter la ressource afin de la restituer en bon état au milieu naturel.

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) exerce la compétence en matière d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020. Celle-ci comprend la production d'eau (comprenant l'exhaure et le traitement de l'eau), l'adduction de l'eau jusqu'aux différents site de stockage, la distribution de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné, le renouvellement des équipements électromécaniques et des compteurs, et le service à la clientèle (souscription des abonnements, relève des compteurs, information des consommateurs et facturation des usagers).

1.1.1 La préparation de la prise de compétence pour la gestion de l'eau : le périmètre de la CA privé de trois communes entre 2020 et 2023

La CAGR a engagé dès 2017 une étude de « Diagnostic et scénario de structuration de la maîtrise d'ouvrage de la compétence eau potable / assainissement ». Avant l'intervention de la communauté d'agglomération, la compétence était exercée par 4 syndicats (le syndicat intercommunal « Maison de l'eau »¹⁰, le SIAEP de Barjac¹¹, le SIAEP « Haut-Gard »¹², le SIAEP « Lirac »¹³) et par 25 communes qui exerçaient la compétence en direct. L'étude précitée indiquait que seul le SIAEP de Barjac, qui comprenait 4 intercommunalités, avait vocation à se maintenir.

La loi NOTRE prévoit la possibilité de garantir la pérennité des syndicats d'eau ayant une certaine taille. En l'espèce, le SIAEP de Barjac était le seul syndicat non inclus dans la CAGR, puisqu'il comprenait parmi ses membres 3 communautés de communes, notamment

⁸ Au sens de la directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, un bassin hydrographique est un espace dans lequel toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta. La France compte 12 bassins hydrographiques, dont cinq en outre-mer.

⁹ Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE définit pour une période de six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ».

¹⁰ Regroupant les communes de Connaux, Gaujac, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Victor-la-Coste et Tresques.

¹¹ Pour les communes de Issirac, Le Garn et Montclus.

¹² Pour les communes de Carsan, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire et Vénéjan.

¹³ Pour les communes de Lirac, Saint-Génies de Comolas, Saint-Laurent des Arbres et Tavel.

dans le département de l'Ardèche, et la CAGR pour les 3 communes de Montclus, Issirac et Le Garn.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la CAGR a repris la compétence aux trois communes du SIAEP de Barjac, devenu syndicat mixte des eaux Gard-Ardèche (SMEGA) ; elle exerce désormais sa compétence sur l'ensemble des communes de l'agglomération, soit les 44 communes. Une discussion reste en cours avec le SMEGA sur le prix de l'eau en gros vendue par le syndicat aux trois communes¹⁴. L'agglomération a indiqué que le tarif ne reflétait pas la redevance liée au service rendu ; lors du contrôle, elle a fait état, concernant le SMEGA, d'un manque de transparence et d'une fixation unilatérale du prix « *Le prix de vente de l'eau en gros ainsi exigé (est) particulièrement élevé et non justifié* » – Agglomération du Gard Rhodanien (objectifgard.com).

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le SMEGA a indiqué avoir mandaté un bureau d'étude pour définir les conditions financières de la sortie de la CAGR du syndicat ; en raison du refus par la CAGR de la proposition faite, la préfecture a sollicité la Direction départementale des finances publique pour une mission de conciliation. Le SMEGA a indiqué que le désaccord subsistait toujours et qu'il considérait que l'absence de versement au syndicat lui était préjudiciable, notamment en termes de trésorerie, aucune issue n'étant identifiée en l'état actuel.

1.1.2 Un territoire dont la gestion était morcelée entre 2020 et 2022

A sa prise de compétence, la gestion de l'eau à l'échelle du territoire du Gard rhodanien était très morcelée. Effectivement, il y avait alors 21 gestionnaires de l'eau sur un périmètre de 41 communes, 3 communes étant rattachées au SIAEP de Barjac.

La CAGR gérait la compétence de l'eau pour 5 communes en régie directe (6 111 habitants), 18 communes gérant la compétence par convention de gestion de la CAGR (14 555 habitants). La gestion publique couvrait ainsi 27 % de la population desservie.

La gestion privée concernait pour sa part une proportion de 73 % de la population. Elle était assurée par deux délégataires sur 18 communes (55 610 habitants), dont 4 communes par VEOLIA (31 115 habitants) et 14 communes par la société SAUR (24 495 habitants).

La société VEOLIA gérait la compétence pour les 4 communes au travers de 4 contrats de délégation de service public (DSP) distincts. Pour la société SAUR, 5 contrats étaient recensés, certaines communes ayant été regroupées dans des syndicats avant la prise de compétence de la CAGR.

Des conventions de gestion avaient été signées entre la communauté d'agglomération et chacune des 18 communes concernées en 2020. Cette procédure, prévue par les dispositions combinées des articles L. 5215-27, et L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales disposent que « *La communauté [d'agglomération] peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant*

¹⁴ 1,50 € HT le m³, avec minimum d'achat de 70 000 m³.

de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Aux termes de ces conventions, chaque commune assure l'exploitation du service pour le compte de la communauté d'agglomération, qui est pour sa part en charge des investissements. Aux termes de la convention¹⁵ il est indiqué que « la communauté d'agglomération reste l'autorité organisatrice des services. A ce titre, elle décide notamment des tarifs, des investissements patrimoniaux et assure le recouvrement des redevances des services ». Dans ce cadre, la commune doit transmettre l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) commun et notamment les indicateurs P103.2B (connaissance et gestion patrimoniale des réseaux), P104.3 (rendement), P107.2 (taux de renouvellement). Il est indiqué dans la convention que la commune se charge de l'établissement des RPQS et du renseignement de la base de données SISPEA. Les dépenses et les recettes de l'activité de la commune sont retracées dans un budget annexe de la commune « de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention ».

Si la convention définit les modalités de contrôle par la Communauté d'agglomération des actions engagées par la commune, celle-ci ne définit pas les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures. S'agissant des données à transmettre sur la performance du service, il apparaît que certaines communes n'ont communiqué aucune donnée relative à ces performances et notamment pour les indicateurs mentionnés dans les contrats (P104.3 et P107.2). C'était le cas pour l'année 2020 s'agissant des communes d'Aiguèze, Carsan, Cavallargues, Sabran et de Saint-Christol de Rodières ; pour l'exercice 2021, c'était le cas des communes de Carsan et de Saint-Nazaire pour l'indicateur de rendement de réseau. Concernant la transmission des données, les conventions ne sont pas uniformément rédigées : certaines font reposer la charge de la communication des renseignements SISPEA et de l'établissement du RPQS aux communes (Aiguèze) et d'autres à la communauté d'agglomération¹⁶.

Initialement les conventions devaient durer 1 an et prendre fin le 31 décembre 2020 ; elles ont été prolongées en deux temps jusqu'au 31 décembre 2022, par un premier avenant jusqu'au 31 décembre 2021 et par un deuxième jusqu'au 31 décembre 2022, soit une durée de 3 ans au total. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la gestion de l'eau potable est assurée en délégation de service public pour l'ensemble des communes membres.

Ainsi, il apparaît que la gestion l'eau potable sur le territoire était particulièrement morcelée jusqu'à la fin de l'exercice 2022, situation dont a hérité la communauté d'agglomération ainsi qu'elle l'a indiqué dans sa réponse aux observations de la chambre.

¹⁵ Article 1^{er} de la convention avec la commune d'Aiguèze.

¹⁶ Cavallargues, Codolet, Laval Saint-Roman, Orsan, Sabran et Salazac.

Carte n° 1 : La gestion de l'eau en 2025



Source : CAGR

1.2 Des actions visant à sécuriser l'approvisionnement en eau

1.2.1 Un territoire exposé au risque de la pénurie en eau

Le territoire du Gard Rhodanien appartient à trois bassins versants majeurs, l'Ardèche, la Cèze et le Rhône. Il comprend 8 masses d'eau souterraines (dont les alluvions du Rhône et de la Cèze) et de 13 masses d'eau superficielles.

Selon le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027, l'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines du territoire intercommunal est globalement bon. Toutefois, le niveau quantitatif

médiocre des alluvions de la Cèze appelle à des mesures de réduction des prélèvements d'eau, à travers des dispositifs d'économie d'eau et à la mise en place d'une ressource de substitution.

Suite à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015, dix communes¹⁷ relevant du sous bassin versant de la Tave, sont actuellement classées en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de la Tave et de ses affluents. Prévue par les articles R. 211-71 et suivants du code de l'environnement, ce zonage vise à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Confronté à des épisodes récurrents de sécheresse et à des déficits pluviométriques entraînant une baisse du débit des cours d'eau et du niveau des nappes phréatiques, le département du Gard a été concerné chaque année depuis 2019 par des mesures de restriction des usages de l'eau, définies par arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont graduées selon quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Encadré n° 2 : Les mesures préfectorales de restriction en période de sécheresse^{e18}

Les arrêtés préfectoraux sont pris afin de sécuriser les usages prioritaires de l'eau, définis comme les prélèvements pour l'adduction en eau potable, l'abreuvement des animaux, la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie, et ceux indispensables aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité civile.

Quatre seuils sont arrêtés :

- Niveau de vigilance : il déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels pour qu'ils réduisent, à leur initiative, leur consommation et éviter les usages non indispensables de l'eau.
- Niveau d'alerte : l'irrigation agricole, le lavage et nettoyage des véhicules et des trottoirs, l'arrosage des jardins, des espaces verts, des terrains de sport etc. sont restreints (interdit entre 10h et 18h). Les usages industriels sont restreints ou réglementés. L'objectif est de réduire de 30 % les prélèvements effectués pour les usages non prioritaires de l'eau.
- Niveau d'alerte renforcée : l'irrigation agricole est interdite entre 8h et 20h et certaines nuits, le lavage et nettoyage des véhicules et des trottoirs sont interdits ou limités, l'arrosage des jardins, des espaces verts, des terrains de sport etc. sont interdits entre 8h et 20h et certaines nuits. Les usages industriels sont restreints ou réglementés. L'objectif est de réduire de 50 % les prélèvements effectués pour les usages non prioritaires de l'eau.
- Niveau de crise : les capacités de la ressource sont réservées pour les usages prioritaires de l'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

¹⁷ Cavallargues, Connaux, Gaujac, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Sabran, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la Coste et Tresques.

¹⁸ Arrêté 30-2023-05-24-00001 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard.

Dans ce cadre, les communes de la CAGR sont réparties entre les zones d'alerte¹⁹ « Ardèche », « Cèze Aval » et « Rhône et Camargue »²⁰. Entre 2019 et 2025, le territoire intercommunal a enregistré une moyenne annuelle de 149 jours de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau. L'année 2023 a été la plus critique avec 254 jours de restriction. La zone d'alerte « Cèze aval » a connu le niveau de restriction le plus élevé avec 43 jours de crise en 2019, 54 en 2022 et 140 en 2023²¹.

Les données disponibles au niveau national²² indiquent que le territoire de la CAGR sera confronté d'ici 2050 à l'augmentation du nombre annuel de jours très chauds²³ et de jours en vague de chaleur²⁴. Ce réchauffement aura des conséquences en termes de sécheresse, de niveau de consommation d'eau et par conséquent de disponibilité de la ressource en eau.

Dans le cadre de l'élaboration de son schéma de distribution d'eau potable (SDEP), la CAGR a procédé, par l'intermédiaire du cabinet de conseil OTEIS, à l'évaluation des besoins en eau et des capacités des différentes ressources, à l'échelle des 39 unités de distribution indépendante²⁵ (UDI), à l'horizon 2030, 2040 et 2050. Selon les projections, le nombre d'unités de distribution déficitaires, actuellement de 7, passerait à 9 ou 12 en 2050 en fonction de l'évolution du taux de rendement des réseaux à 85 % ou 65 %.

Selon l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC), quatre communes ont connu des difficultés d'approvisionnement en eau potable ces dernières années : Laval Saint-Roman au cours de l'été 2022 et 2023, Saint-Marcel de Careiret en juin 2021 puis de janvier 2023 à mars 2024, Saint-Michel d'Euzet en juillet et août 2022, et Verfeuil lors des étés 2022 et 2023.

Ces ruptures d'alimentation proviennent d'une baisse du niveau dans les forages (Saint-Marcel de Careiret et Saint-Michel d'Euzet) ou du niveau de la source (Laval Saint-Roman). La CAGR a assuré l'approvisionnement en eau potable de ces trois communes par la livraison de citernes d'eau (camions) pour un coût total estimé de près de 400 k€ hors taxe.

S'agissant des difficultés d'approvisionnement de Verfeuil, elles résultent d'un taux de rendement faible (environ 39 %), d'une hausse de la consommation en période estivale et d'un problème du niveau de la nappe qui réduit le débit de pompage. L'approvisionnement a été assuré par une interconnexion ponctuelle avec la commune de Saint-André d'Olérargues et une alimentation partielle depuis le forage du Bousquet, présent sur la commune.

En 2024, d'après les statistiques des délégataires, la consommation de l'eau potable était majoritairement domestique (79,5 % des volumes d'eau consommés). Les équipements publics

¹⁹ Unités hydrographiques cohérentes constituées des eaux souterraines et des eaux superficielles.

²⁰ 5 communes sont rattachées à la zone d'alerte « Ardèche », 20 à la zone « Cèze aval » et 8 à la zone « Rhône et Camargue ». 10 communes ont leur territoire partagé entre deux zones. La commune de Montclus fait partie de la zone « Cèze amont ».

²¹ Voir annexe 2.

²² Données Climadiag commune, Météo France.

²³ Température supérieure à 35° : entre 8 et 19 jours contre 3 actuellement.

²⁴ Un jour est considéré en vague de chaleur s'il s'inscrit dans un épisode, se produisant l'été, d'au moins cinq jours consécutifs pour lesquels la température maximale quotidienne excède la normale de plus de cinq degrés. Selon les prévisions, ces vagues de chaleur représenteraient entre 8 et 18 jours contre un aujourd'hui.

²⁵ Une unité de distribution est une zone géographique où un réseau distribue une qualité d'eau homogène, gérée par un exploitant unique et appartenant à un maître d'ouvrage unique.

(administrations et bâtiments communaux) et les industries représentaient respectivement 14,2 % et 6,2 % des volumes comptabilisés.

1.2.2 Les contrôles de la qualité de l'eau distribuée et les risques identifiés

Après son prélèvement dans le milieu naturel, l'eau subit un traitement afin de la rendre propre à la consommation humaine. La CAGR dispose à cet effet de 41 unités de traitement (35 chlорations et 6 traitements complexes²⁶). L'eau potable subit des analyses lors de l'étape de production, puis des contrôles en plusieurs points du réseau, pendant la distribution. Le suivi sanitaire est exercé par la CAGR et ses délégataires dans le cadre d'autocontrôles et par l'agence régionale de santé (ARS) qui met en œuvre son propre programme de contrôle.

Le taux de conformité microbiologique de l'eau au robinet (P101.1) évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres bactériologiques²⁷.

S'agissant des caractéristiques microbiologiques, la CAGR affichait un taux de conformité de 100 % sur les années 2020-2023. Les taux de non-conformité enregistrés en 2024 ont concerné les périmètres de Goudargues, de l'ex-syndicat « Maison de l'eau », de l'ensemble Pont-Saint-Esprit, Saint-André d'Olérargues et ex-SIAEP Lirac, et des 23 communes historiquement gérées en régie. Les cas de non-conformité étaient dus à la présence de bactéries de type entérocoques ou Escherichia coli.

Tableau n° 2 : Le taux de conformité microbiologique (P101.1)

Périmètre	2020	2021	2022	2023	2024
Bagnols-sur-Cèze	100%	100%	100%	100%	100%
Chusclan	100%	100%	100%	100%	100%
Cornillon	100%	100%	100%	100%	100%
Goudargues	100%	100%	100%	100%	95,7%
La Roque sur Cèze	100%	100%	100%	100%	100%
Ex-Maison de l'eau	100%	100%	100%	100%	96,6%
Pont-Saint-Esprit	100%	100%	100%	100%	98,3%
Saint-André d'Olérargues	100%	100%			
Ex-SIAEP Lirac	100%	100%			
Ex-périmètre en régie	n/d	n/d	n/d	100%	99,5%

Source : Rapports annuels des délégataires

²⁶ Charbons actifs et désinfection (Cornillon et Saint-Marcel de Careiret), démanganisation et désinfection (ex-Maison de l'eau et Saint-Etienne des Sorts), déferrisation (ex-Maison de l'eau et Orsan), ultrafiltration, filtration sur sable et désinfection (Codolet).

²⁷ Présence de bactéries pathogènes dans l'eau.

Le taux de conformité physico-chimique de l'eau au robinet (P102.1) évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'utilisateur concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate.

Sur le territoire du Gard Rhodanien, les dépassements réglementaires des limites de qualité ont concerné les périmètres de Bagnols-sur-Cèze (teneur en plomb en 2023), de Cornillon (pesticide²⁸ en 2020), de Goudargues (turbidité de l'eau en 2020 et 2022), de La Roque sur Cèze (éthylurée en 2024), de Pont-Saint-Esprit (nitrates en 2020 et fongicide²⁹ en 2023), de l'ex SIAEP de Lirac (nickel en 2021) et des 23 communes précédemment gérées en régie (fongicide, pesticide, plomb en 2023 et 2024³⁰).

Tableau n° 3 : Le taux de conformité physico-chimique (P102.1)

Périmètre	2020	2021	2022	2023	2024
Bagnols-sur-Cèze	100%	100%	100%	96,6%	100%
Chusclan	100%	100%	100%	100%	100%
Cornillon	92,3%	100%	100%	100%	100%
Goudargues	92,9%	100%	91,7%	100%	100%
La Roque sur Cèze	100%	100%	100%	100%	88,9%
Ex-Maison de l'eau	100%	100%	100%	100%	100%
Pont-Saint-Esprit	95%	100%	100%	95,5%	100%
Saint-André d'Olérargues	100%	100%			
Ex-SIAEP Lirac	100%	95,2%			
Ex-périmètre en régie	n/d	n/d	n/d	94,5%	91,7%

Source : Rapports annuels des délégataires

Selon la nature des dépassements réglementaires des limites de qualité relevés, des mesures de restriction ou d'interdiction générale (temporaire ou permanente) peuvent être mises en œuvre. L'agglomération doit alors procéder à l'information de la population³¹ et les délégataires à des actions de traitement telles que des purges du réseau ou d'ouvrages de traitement, ou l'augmentation du taux de chlore en cas de bactéries ou de turbidité de l'eau. Ils peuvent être amenés à distribuer des bouteilles d'eau aux habitants³².

Depuis 2024, la CAGR a connu sept mesures d'interdiction ou de restriction sur une partie de son territoire. La présence d'ammonium et de nitrites dans la station du réservoir de Codolet s'est traduite par une interdiction de consommation d'eau d'une semaine en mai 2024. Les mesures de restrictions ciblées ont concerné les communes de Chusclan, Goudargues,

²⁸ Désisopropyl-déséthyl-atrazine.

²⁹ Chlorothalonil-R471811.

³⁰ Localisés dans les communes d'Aiguèze, Codolet, Sabran, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel d'Euzet et Vénéjan.

³¹ A travers son site internet, ses réseaux sociaux, l'application mobile PanneauPocket, et des alertes SMS et courriel.

³² 5 040 bouteilles de 1,5 L ont été mises à disposition de la commune de Goudargues (RAD 2024).

Saint-André d'Olérargues et Verfeuil, en raison d'une montée de la turbidité de l'eau à la suite d'épisodes pluvieux du printemps 2024, et la commune de Saint-Etienne des Sorts (trois mois en 2024, trois mois puis une semaine en 2025) compte tenu de la présence de manganèse au niveau du captage de la Roque. Pour cette dernière, la CAGR indique mener actuellement une étude pour trouver une substitution à cette ressource.

Autre point noir récurrent identifié en matière de qualité de l'eau, suivi par les services de l'ARS, la présence de pesticides sur les communes d'Aiguèze et de Sabran. La source et le forage Moulin d'Auzigues à Sabran sont classés dans le SDAGE 2022-2027 comme captage prioritaire. La CAGR a recruté un animateur « captages prioritaires » au sein du service environnement en décembre 2025 et lancé une étude de définition des aires d'alimentation du captage.

Des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), dits « polluants éternels » ont été détectés³³ courant 2024 dans les captages de la Chapelle à Pont-Saint-Esprit et de Piboulières à Codolet. La ressource de la Chapelle a été mise à l'arrêt depuis février 2024. A Codolet, avec l'accord de l'ARS, la CAGR a opté pour une solution de dilution avec l'autre ressource de la commune. Ainsi, la qualité de l'eau est perfectible et appelle des mesures de la part de la CAGR en vue d'amélioration de l'eau potable au bénéfice de l'utilisateur.

1.2.3 Les actions en faveur de la protection de la ressource en eau

Depuis 2020, la CAGR a entrepris plusieurs types d'actions en faveur de la préservation de la ressource en eau.

En matière de planification, la CAGR s'est engagée dans la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle de l'intercommunalité. L'analyse du bilan besoins/ressources a permis d'identifier les communes à risques à l'horizon 2030, 2040 et 2050. L'état des lieux mené sur les captages, les ouvrages et les réseaux a contribué à élaborer le programme prévisionnel de travaux, qui devrait être adopté en 2026.

En matière de sécurisation de l'approvisionnement, la CAGR a mené des travaux d'interconnexions pour un montant total de 594 k€. Les communes de Saint-Michel d'Euzet et de Laval Saint-Roman sont respectivement interconnectées avec les communes de Saint-Laurent de Carnols et Le Garn depuis 2023 et novembre 2024. En 2026, l'intercommunalité totalise ainsi huit interconnexions. En outre, elle a réalisé un nouveau forage sur la commune de Verfeuil pour alimenter la commune de Saint-Marcel de Careiret.

Par ailleurs, l'agglomération est engagée dans une démarche « captages prioritaires » dont l'objectif est d'obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions diffuses avant la distribution de l'eau. Cette démarche concerne les communes de Cornillon, Cavillargues, Sabran, Saint-Gervais, Saint-Marcel de Careiret et Saint-Pons la Calm.

Le déploiement de compteurs et de la télérelève participe également à la préservation de la ressource en eau, en informant l'utilisateur sur son niveau de consommation et en identifiant plus rapidement les fuites éventuelles. Sur le périmètre des 23 communes historiquement gérées

³³ Concentration est supérieure à la limite de qualité de 0,1 µg/l.

en régie, plusieurs communes disposent encore en 2026 de branchements communaux non équipés de compteurs³⁴. Le déploiement de la télérelève a été intégré dans certains contrats d'affermage, représentant 33 communes³⁵.

Enfin, l'intercommunalité souhaite s'engager dans une démarche de tarification progressive dont l'un des objectifs est de favoriser la préservation de la ressource en eau.

1.3 Le réseau de distribution d'eau potable ancien et peu performant

1.3.1 La qualité et la transparence des informations sur le service public de l'eau potable

Encadré n° 3 : Les obligations de transparence et de mise à disposition d'informations sur le service public de l'eau potable

Les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 et l'annexe V du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les règles applicables en matière de service public de l'eau potable.

Le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS), au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport s'applique quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable.

L'annexe V du CGCT définit les caractéristiques et les indicateurs qui doivent figurer dans le RPQS de la communauté d'agglomération organisatrice du service de distribution d'eau. Ces données attendues concernent la caractérisation technique du service, la tarification de l'eau et les recettes du service, les indicateurs de performance et le financement des investissements.

L'ensemble de ces éléments ainsi que l'avis de l'assemblée délibérante sont transmis par voie électronique, au préfet de département et à l'office français de la biodiversité qui coordonne le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement (Sispea) prévu au 1° du I de l'article R. 131-34 du code de l'environnement, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Le conseil municipal de chaque commune adhérant à l'établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement et le maire le présente au conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Cette présentation comprend notamment des informations sur le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe V du CGCT.

³⁴ Environ une quarantaine de points ont été identifiés à ce jour selon SAUR.

³⁵ Les périmètres de Chusclan, Cornillon, Goudargues, La Roque sur Cèze et de l'ex Maison de l'eau ne sont pas concernés par la télérelève.

A l'exception du rapport relatif à la gestion de l'exercice 2020, première année d'exercice communautaire de la compétence eau potable, les RPQS ont été présentés chaque année au conseil communautaire de la CAGR. Le RPQS relatif à l'exercice 2021 n'a pas été présenté dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice. A compter de 2022, la CAGR a fait le choix de présenter un rapport unique relatif sur le prix et la qualité de service en matière d'assainissement et d'eau potable. Les RPQS présentés aux élus sont mis en ligne sur le site internet de la CAGR et accessibles via les délibérations et compte rendu des conseils communautaires. Ils ne font pas l'objet d'une publication distincte dans l'espace dédié aux politiques publiques communautaires « environnement, eau, déchets ».

Tableau n° 4 : Présentation du RPQS devant l'assemblée délibérante

Exercice	Vote du compte administratif	Présentation du RPQS
2020	12/04/2021	Non présenté
2021	27/06/2022	03/04/2023
2022	26/06/2023	25/09/2023
2023	24/06/2024	16/12/2024
2024	30/06/2025	29/09/2024

Source : délibérations de la CAGR

Le rapport pour l'exercice 2024 ne comporte pas les éléments suivants prescrits par l'annexe V du CGCT :

- Le nombre et le pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés ; le pourcentage de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1^{er} janvier de l'année de présentation du rapport³⁶ ;
- Le montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service ;
- La présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service ;
- Les montants prévisionnels des travaux ;

Le résultat des indicateurs descriptifs du service (nombre d'habitants desservis, prix TTC du service au m³ pour 120 m³) et de performance (indice linéaire de pertes en réseau, taux de rendement) sont présentés par communes ou par périmètre de contrats de délégation. Le calcul systématique de ces indicateurs à l'échelle de l'EPCI, partiellement effectué dans les rapports 2021 et 2022, serait de nature à améliorer l'information des élus et des usagers.

La CAGR a l'obligation de renseigner, par entité de gestion, les données relatives aux indicateurs du service et de performance dans le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). Entre 2020 et 2022,

³⁶ « La connaissance des branchements plomb se fait effectivement au fil des fuites ou intervention chez les usagers. A ce jour, des branchements plomb ont été identifiés sur deux communes : Saint Etienne des Sorts et Cavillargues. Un budget de 50 000 € est inscrit au budget 2026 pour la reprise de ces branchements plomb. »

plusieurs données relatives aux communes gérés en régie n'ont pas été renseignées ou l'ont été de façon incomplète.

De nombreuses discordances apparaissent entre certaines données présentées dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS), les rapports annuels des délégataires (RAD) ou enregistrées sur SISPEA. Ces différences traduisent une absence de contrôle de cohérence.

Ainsi, s'agissant du nombre d'abonnés et de population desservie, le réseau d'eau potable de la CAGR compte entre 40 128 et 40 026 abonnés et dessert une population comprise entre 76 951 et 77 640 habitants en 2024, selon les données du RPQS relatif à cet exercice et celles issues de Sispea.

Tableau n° 5 : Nombre d'abonnés et population desservie

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Population desservie (RPQS)</i>	72 439	65 843	78 572	77 842	76 018	76 951
<i>Population desservie (Sispea)</i>	21 718	21 627	75 964	57 113	77 059	77 640
<i>Nombre d'abonnés (RPQS)</i>	32 790	29 301	37 834	38 640	39 247	40 026
<i>Nombre d'abonnés (Sispea)</i>	21 282	9 519	37 488	11 836	39 319	40 128

Source : RPQS 2020-2024 et données Sispea 2019-2024

Concernant le linéaire de réseau hors branchements, le réseau d'eau potable de la CAGR oscillait en 2024 entre 1 093,35 km selon les données Sispea³⁷ et 1 177 km selon le RPQS relatif à cet exercice. Les rapports annuels des délégataires mentionnaient un total de 1 112 km de réseau quand l'étude réalisée par le cabinet de conseil OTEIS dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'eau potable communautaire indiquait 1 159 km de conduites de distribution hors branchements.

Des différences apparaissent enfin sur le nombre d'ouvrages de prélèvement³⁸. Alors que l'étude réalisée par OTEIS faisait état de 56 captages et 90 ouvrages³⁹, le RPQS pour 2024 recensait pour sa part 61 puits de captages et 75 réservoirs. Les données SISPEA affichaient un total de 75 ouvrages (44 forages, 19 puits, 6 captages et 6 sources). Cependant, au vu de ces différences, la chambre recommande de :

³⁷ Exclusion faite des 306 km de réseau mentionnés au titre des communes de Montclus, Le Garn et Issirac et correspondant au linéaire du réseau du SMEGA dans son intégralité.

³⁸ Ils désignent, selon le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau, l'ensemble de dispositifs techniques de captage, de stockage et de canalisation d'eau, provenant d'une même ressource et à destination d'un usage principal.

³⁹ 76 réservoirs enterrés ou semi-enterrés, 5 réservoirs sur tour, 9 surpresseurs sans stockage.

Recommandation n° 1. (Communauté d'agglomération) : Fournir des données fiables et exhaustives dans les RPQS, de manière à se conformer à l'obligation de transparence et d'information de l'assemblée délibérante ainsi que des communes membres de l'EPCI (*Mise en œuvre partielle*).

En réponse aux observations de la chambre, la CAGR a reconnu l'insuffisance des données transmises sur la période (2020-2022). Elle a indiqué par ailleurs avoir complété les données SISPEA manquantes en 2024. Enfin, la collectivité a indiqué vouloir s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'information présentée aux assemblées délibérantes.

1.3.2 Une infrastructure de réseau insuffisamment connue et dont la composition est porteuse de risques sanitaires

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICGP), dont la valeur s'échelonne de 0 à 120 points, permet d'apprécier le degré de connaissance du réseau et des branchements ainsi que l'existence d'une stratégie de renouvellement pluriannuelle des équipements. Avec un indice de 104 points, la CAGR se situe dans la moyenne nationale (103 points au 1^{er} janvier 2024).

Selon les rapports annuels des délégataires au titre de l'exercice 2024, produits pour les 9 périmètres de gestion du service de l'eau, la CAGR affichait des lacunes dans la localisation des branchements sur le plan des réseaux et dans l'existence et la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations.

A l'échelle globale du territoire, selon le rapport de synthèse d'état des lieux réalisé par OTEIS, le taux de connaissance des périodes de pose était de 61,2 %. Pour 18 unités de distribution individuelles (UDI), le taux de connaissance était inférieur à 50 %. Des disparités apparaissaient entre les territoires historiquement afferchés de ceux historiquement gérés en régie. Ces derniers présentaient un taux de connaissance des dates de pose souvent inférieur à 20 %. Le linéaire de réseau dont le taux de connaissance est supérieur à 80 % était évalué à 719 km.

Tableau n° 6 : Date de poste du réseau de la CAGR

UDI	Linéaire HB (km)	1930	1940	1950	1960	1970	1980	1990	2000	2010 2020	NC	Age moyen
Bagnols	128	0%	0%	3%	35%	23%	18%	2%	8%	7%	4%	44
Chusclan	15	2%	0%	13%	10%	44%	0%	9%	11%	11%	0%	42
Ex- SIAEP Lirac	101	9%	0%	28%	43%	0%	0%	0%	4%	7%	9%	58
Ex-Maison de l'Eau	190	16%	0%	22%	48%	0%	0%	2%	3%	8%	1%	58
Ex-SMEGA (Issirac, le Garn, Montclus)	46	0%	0%	25%	26%	10%	12%	11%	3%	13%	0%	45
Goudargues	27	0%	0%	0%	39%	4%	22%	7%	11%	11%	6%	40
La Roque-sur-Cèze	11	2%	0%	0%	64%	1%	0%	0%	21%	3%	9%	48
Pont Saint Esprit	97	0%	0%	7%	9%	40%	24%	3%	5%	9%	3%	42
St-André de Roquepertuis	15	0%	0%	73%	1%	0%	18%	0%	0%	2%	6%	60
St-André d'Olérargues	16	33%	0%	0%	65%	0%	0%	0%	1%	0%	1%	67
St-Laurent de Carnols	10	0%	0%	61%	0%	0%	0%	0%	26%	13%	0%	46
St-Paulet de Caisson	53	0%	0%	0%	79%	0%	1%	1%	4%	4%	11%	53
St-Pons la Calm	10	0%	0%	0%	52%	0%	7%	0%	0%	22%	19%	45
Total (km)	719	45	0	111	277	81	62	18	38	57	30	51
		6%	0%	15%	38%	11%	9%	3%	5%	8%	4%	

Source : CAGR à partir des unités de distribution individuelle affichant un taux de connaissance supérieur à 80 %

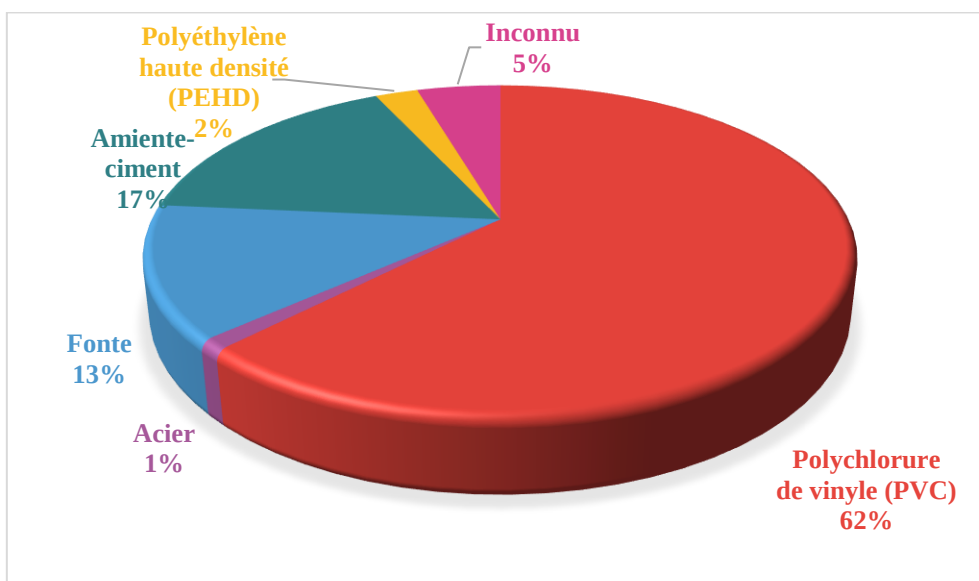
Le réseau de distribution est ancien puisque 64,5 % du linéaire de canalisations hors branchements date d'avant 1980. Seuls 15,7 % des réseaux ont été renouvelés après 1990.

L'âge moyen des conduites était évalué à 51 ans⁴⁰. Quatre UDI présentaient des âges moyens les plus élevés : Saint-André d'Olérargues (67 ans), Saint-André de Roquepertuis (60 ans), l'ex-SIAEP de Lirac (58 ans) et l'ex « Maison de l'eau » (58 ans).

S'agissant des matériaux utilisés, en 2026, les 1 158 km de réseau linéaires étaient principalement composés de polychlorure de vinyle (62 % du linéaire total), d'amiante ciment (17 %) et de fonte (13 %). Pour 5 % du réseau, le matériau était inconnu.

⁴⁰ En considérant le linéaire dont la date de pose est inconnue comme datant de 1960.

Graphique n° 1 : Composition du réseau linéaire



Source : CAGR

Du fait de la composition dominante du réseau et de l'ancienneté des canalisations, le réseau de la CAGR présente un risque d'exposition au chlorure de vinyle monomère (CVM)⁴¹ qui est un cancérigène pour l'être humain. Selon le cabinet OTEIS, 287 km de canalisations (soit 25 % du linéaire total) présentaient un risque CVM. A ce jour, un seul prélèvement de l'ARS⁴² a mis en évidence un dépassement de taux de CVM par rapport aux limites de qualité.

Pour sa part, le contrat d'affermage de Bagnols-sur-Cèze comprend un programme annuel d'analyses.

Conformément aux instructions sanitaires⁴³, la chambre recommande à la communauté d'agglomération, afin de procéder prioritairement au remplacement des canalisations présentant un risque pour la santé publique, de :

⁴¹ Le chlorure de vinyle monomère (CVM) est un gaz cancérigène qui peut provenir d'une migration dans l'eau à partir de certaines conduites en polychlorure de vinyle (PVC) posées avant les années 1980, et favorisé par une température de l'eau élevée, le temps de séjour de l'eau dans les tronçons à risque.

⁴² Commune de Pont-Saint-Esprit, prélèvement du 27/06/2023.

⁴³ Cf. Instruction n° DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020 modifiant l'instruction n° DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine.

Recommandation n° 2. (Communauté d'agglomération) : Finaliser dans les plus brefs délais l'ensemble des diagnostics sur la composition des réseaux d'eau en matériaux pouvant présenter un risque pour la santé publique et y généraliser les campagnes d'analyse (*Mise en œuvre partielle*).

Face à ce risque, la CAGR a indiqué avoir mené un diagnostic, complété par les modélisations des délégataires, permettant d'identifier les zones à risques. En collaboration avec l'ARS, une première campagne de 348 analyses sur 87 points a été programmée en 2026⁴⁴ et devrait s'achever en septembre de cette même année. Enfin, la CAGR a indiqué qu'en aval de ces analyses, des travaux de renouvellement cibleront ces zones.

1.3.3 Un taux de rendement du réseau de distribution d'eau inégal et insuffisant

Le taux de rendement du réseau de distribution (P104.3) représente le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution. A consommation constante, plus le rendement est élevé moins les pertes par fuites du réseau sont importantes.

L'amélioration du rendement des réseaux constitue un enjeu tant économique qu'écologique. D'une part, pour chaque fuite, les sommes engagées pour prélever et traiter l'eau sont perdues. *In fine*, le prix de l'eau est tiré à la hausse pour compenser ces pertes. En outre, d'un point de vue écologique, la reconstitution des réserves ou des cours d'eau là où il y a eu des prélèvements n'est pas acquise.

Avec un taux de rendement du réseau de distribution de 68,6 % en 2024, en recul de 1,9 points par rapport à 2020 (1,3 points rapport à 2019), la CAGR affiche un niveau de performance en deçà de la moyenne nationale⁴⁵.

Il existe néanmoins de fortes disparités entre les communes membres. D'un part, le périmètre historiquement affermé affiche un taux de rendement (73,3 %) supérieur à celui des 23 communes précédemment en régie (58,9 %). D'autre part, 16 communes⁴⁶ présentaient un taux de rendement inférieur à 65 %, défini comme le seuil minimal recommandé pour les territoires ruraux ou semi-ruraux.

⁴⁴ 20 000 € inscrits au budget primitif 2026.

⁴⁵ Taux national de 82,7 % en 2023.

⁴⁶ Aiguèze, Cavillargues, Laval-Saint-Roman, Lirac, Tavel, Saint-Geniès de Comolas, Saint-Laurent des Arbres, Montfaucon, Orsan, Saint-André de Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Julien de Peyrolas, Saint-Marcel de Careiret, Saint-Paulet de Caisson, Verfeuil.

Carte n° 2 : Taux de rendement du réseau par commune



Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable 2024

L'indice linéaire de pertes en réseau (P106.3) évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. Au 1^{er} janvier 2024, la valeur moyenne de l'indicateur en France est de 3 m³/km/jour.

En 2024, l'indice linéaire de perte en réseau à l'échelle de la CAGR était de 5,1 m³/km/jour. Compte tenu d'un réseau principalement rural ou semi-rural, ce résultat est considéré comme médiocre voire mauvais selon les critères de l'agence de l'eau.

Tableau n° 7 : Indicateurs de performance du réseau

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Var. 24/19
CAGR							
Taux de rendement (%)	69,9	70,5	63,4	61,8	69	68,6	-1,3 points
Indice linéaire de perte en réseau (m³/km/jour)	4,20	4,61	n/d	6,77	5,2	5,1	+0,9 points
Moyenne nationale							
Taux de rendement (%)	80,4	80,1	81,5	81,3	82,7	n/d	
Indice linéaire de perte en réseau (m³/km/jour)	3,2	3,2	3,3	3,0	3,0	n/d	

Source : RPQS 2020 à 2022 et Rapports annuels des délégataires 2023-2024

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La communauté d’agglomération a hérité d’une gestion très morcelée de la compétence eau, avec 21 gestionnaires pour 44 communes et un sous-investissement dans les infrastructures. Elle a mené des actions pour sécuriser et protéger cette ressource, qui est sous tension sous l’effet du changement climatique.

Le réseau de distribution de l’eau est ancien et peu performant. La connaissance de ce dernier n’est pas complète, notamment en ce qui concerne l’état et l’âge du réseau. Cela nuit à une programmation des travaux d’investissement prioritaires à mener. Selon les données disponibles, alors que le rendement constaté au niveau national était de 82,7 % en 2023, celui de ce territoire était de 68,6 %. Ce niveau n’était pas conforme aux objectifs de la loi de 2010 dite « Grenelle 2 », pour 15 des 44 communes en 2024. Cela signifie que sur dix litres prélevés et potabilisés, plus de trois sont perdus avant d’être distribués au consommateur, générant un préjudice écologique et économique.

Enfin, la présence de CVM, polluant cancérogène, doit conduire la communauté d’agglomération à approfondir la connaissance des réseaux à risques en vue de prioriser leur renouvellement. La CAGR a indiqué avoir lancé une campagne de repérage qui se terminera en septembre 2026 ; elle a indiqué par ailleurs qu’en aval de ces analyses, des travaux de renouvellement cibleront ces zones.

2 LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DOIT AMELIORER LES MODALITES DE SA GESTION DE L'EAU

2.1 La stratégie de gestion de l'eau reste à définir

2.1.1 Le cadre réglementaire de l'action de la communauté d'agglomération

La gestion de la compétence eau potable est encadrée par un certain nombre de dispositions réglementaires relatives à la performance et à la sécurité des ouvrages de gestion de l'eau.

S'agissant de la performance, c'est la directive cadre sur l'eau de 2000, la loi sur l'eau de 2006 et le code de l'environnement qui fixent les orientations et les objectifs à atteindre. La loi dite « Grenelle 2 » n°2010-788 promulguée le 12 juillet 2010 prévoit notamment la mise en place de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), base de la planification territoriale de la gestion de l'eau, avec obligation de descriptif des réseaux et d'atteinte d'objectifs de performance. Jusqu'en 2024, le décret du 27 janvier 2012 définissait ainsi un taux de perte plafond de 85 %⁴⁷).

S'agissant de la sécurité, c'est le décret n° 2022-1720 du 22 décembre 2022 de transposition de la directive 98/83/CE du Conseil des ministres de l'Union européenne du 5 mars 2000 qui fixe les objectifs. Ces derniers sont précisés par l'arrêté du 3 janvier 2023 pour une échéance de réalisation le 12 juillet 2027 pour la partie de sécurisation des captages et 12 janvier 2029 pour la partie sécurisation de la production et de la distribution. Les obligations définies relèvent de la personne responsable de la production et distribution de l'eau potable (la communauté d'agglomération). Il s'agit de réaliser un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau Potable (PGSSE). Le 20 juin 2025, une première présentation des objectifs et de la méthodologie a été faite par l'équipe technique. La collectivité a pris le 29 septembre 2025 une délibération intégrant la communauté d'agglomération du Gard rhodanien dans une démarche d'établissement d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau Potable. Des crédits relatifs à l'établissement du PGSSE ont été inscrits au budget 2026. Enfin, le contrat de DSP des 23 communes (antérieurement gérées en régies) intègre la réalisation des modules 1 à 4 du PGSSE.

⁴⁷ Les objectifs réglementaires de performance des réseaux sont désormais assis sur les pertes en eau, les volumes d'eau consommés sans comptage, la densité d'abonnés et la longueur des réseaux, conformément aux dispositions des articles L. 213-10-5 et D. 213-74-1 du code de l'environnement.

2.1.2 Le plan d'action opérationnel est fixé par le schéma de distribution de l'eau potable

2.1.2.1 La couverture du territoire par des schémas directeurs était très lacunaire à la prise de compétence

Le schéma de distribution d'eau potable (SDAEP) est une obligation qui incombe à la collectivité détentrice de la compétence eau. Il doit être réalisé tous les 10 ans (article L. 2224-7-1 du CGCT). L'Agence de l'eau conditionne le versement d'aides à l'existence d'un SDAEP de moins de 10 ans.

A la date de prise de compétence par la CAGR, 15 communes sur 41 n'étaient pas couvertes par un schéma de distribution d'eau potable (SDAEP). Le rapport « Diagnostic et scénario de structuration de la maîtrise d'ouvrage de la compétence eau potable / assainissement » (société G2C Ingénierie en date du 28 novembre 2017) indique : « *Seules 12 collectivités disposent d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable plus récent que 2013, ce qui représente environ 49 % par rapport au linéaire de réseau du territoire* ». En effet, un schéma trop ancien (plus de 5 à 10 ans) est difficilement exploitable. En outre, 4 communes n'avaient pas de RPQS et 11 communes n'avaient pas de règlement de service pour l'eau potable. Par ailleurs 7 communes avaient un indice de connaissance de leur patrimoine inférieur à 40 sur 120. Ce nombre a été ramené à 5 dans le rapport actualisé de mars 2018 et le taux de renouvellement annuel moyen du réseau de canalisation était estimé à 0,66 % sur 97 % du territoire.

Il apparaît que le territoire était peu couvert par des schémas directeurs lorsque la CAGR s'est dotée de la compétence.

2.1.2.2 La CAGR a lancé en 2022 le chantier de la réalisation du SDAEP à l'échelle de l'ensemble du territoire en revoyant à la baisse ses objectifs de renouvellement de réseau

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a entrepris fin 2021 la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable à l'échelle de l'agglomération. Un point a été fait par le partenaire de cette réalisation, la société OTEIS, à la conférence des maires du 31 mars 2025. La phase 1 « état des lieux » du SDAEP a été remise en mars 2024 avec une synthèse en juin 2024. Cette phase a procédé à l'état des lieux dans chaque commune des captages/traitements, des réservoirs, équipements de pompage, réseaux⁴⁸, et rendements. Le rapport de la phase 2 Bilans « Besoins / ressources » a été remis en avril 2025 et a procédé à une projection des besoins de la population et des capacités des ressources disponibles à horizon de 2030, 2040 et 2050. En novembre 2025, le bilan de la phase 3 « schéma directeur » ou « programme de travaux » a permis de présenter le programme de travaux, l'étude des interconnexions ou des nouvelles ressources, la feuille de route budgétaire et le zonage de l'AEP

⁴⁸ Le taux de connaissance des périodes de pose est de 61,2% et l'âge moyen du réseau connu est de 51 ans.

Ainsi, alors que la réglementation imposait la réalisation du schéma au plus tard le 31 décembre 2024, le SDAEP n'a été finalisé que fin 2025 et il n'était pas encore adopté mi-2026, à la clôture de la présente instruction.

Les objectifs de renouvellement de réseau ont été peu à peu dégradés dans les différentes phases de l'élaboration du SDAEP.

La première étude sur le renouvellement de réseau a été faite par un prestataire qui a défini des « Prospectives financières des budgets eau et assainissement »⁴⁹. L'objectif fixé dans ce document en matière de renouvellement du réseau d'eau potable était de 1 %. Cet objectif n'était cependant pas cohérent avec le volume des amortissements affiché des réseaux de canalisation (50 ans) et des équipements (20 ans), ni avec les montants réalisés ou prévus dans ce même document. En effet, le montant des dépenses moyennes réalisées sur la période était compris entre 800 à 900 K€ soit un renouvellement tous les 200 ans (0,5 %). Ce ratio est donc inférieur à l'objectif de 1 % correspondant au renouvellement des canalisations tous les 100 ans. Les simulations financières prennent en compte cet objectif de 1 % avec un investissement sur les canalisations d'environ 1,8 M€ par an.

Dans le cadre de la phase 1 du SDAEP, l'objectif de renouvellement a été fixé à 80 ans, soit un taux de renouvellement de 1,25 %, avec un coût du mètre linéaire de canalisation de 300 € HT⁵⁰. Cela aurait représenté 14,5 km par année, soit un coût annuel de 4,35 M€.

Finalement la phase 3 du SDAEP a conservé ce montant de 4,35 M€ avec un coût de 400 € HT par mètre linéaire pour 10 km par an. Cela correspond à un objectif de renouvellement de 128 années (au lieu de 80) et à un ratio de 0,8 % au lieu de 1,25 %.

C'est cet objectif que la collectivité a repris dans ses documents programmatiques en prévoyant « un objectif annuel a été envisagé à l'échelle du territoire ; cela représente un besoin de renouvellement d'environ 10 km/an pour un taux de renouvellement objectif qui pourrait être de 0,8 % ». Ce point fera l'objet d'un développement infra, dans la partie consacrée au mur d'investissement.

2.2 Un contrôle des opérateurs privés à renforcer

Le choix du passage à compter de 2023 d'une gestion partagée (régie et concessions) à une gestion en concession pour toutes les communes de la communauté d'agglomération s'est effectué dans le contexte de la refonte du règlement de service. Selon la collectivité, les élus avaient souhaité proposer aux usagers de l'eau un règlement de service exigeant à un coût moindre que si le service avait été géré en régie.

L'examen a porté sur les quatre principaux contrats, couvrant 36 des 44 communes de la communauté. La chambre a examiné deux contrats que la CAGR a signés avec VEOLIA : le plus ancien couvre la commune de Bagnols-sur-Cèze signé le 20 décembre 2019, prenant effet le 31 décembre 2019 pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Le plus récent a été signé en 2021 et prenait la suite de trois contrats dont le terme était proche (décembre 2021 et janvier 2022), sur le périmètre de six communes : Pont-Saint-Esprit

⁴⁹ Société FCL - 30 septembre 2022.

⁵⁰ Le coût du ml estimé par FCL dans son étude financière était de 165 € TTC, soit un écart significatif.

(anciennement géré par VEOLIA), 4 communes du SIAEP de Lirac (anciennement géré par SAUR) et Saint-André d'Olerargues (anciennement gérée par SAUR).

La chambre a également examiné deux contrats signés entre la CAGR et SAUR : Le plus ancien contrat a été signé le 19 décembre 2016 par le syndicat de la maison de l'eau avec la SAUR et concerne le périmètre de 6 communes. Conclu pour une durée de 8 ans, du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2024, il a fait l'objet d'un avenant signé le 14 novembre 2019 relatif à la modification des conditions économiques du renouvellement. Le contrat a été transféré le 1^{er} janvier 2020 à la communauté d'agglomération suite au transfert de la compétence eau. L'échéance de ce contrat interviendra le 31 décembre 2028. Un deuxième avenant a été signé le 23 août 2024 et a actualisé l'inventaire⁵¹, les dotations au titre du renouvellement et les tarifs au bénéfice du délégataire. Le deuxième contrat signé avec SAUR a été signé le 22 novembre 2022 et concerne le périmètre des 23 communes anciennement gérées en régie. Il a été signé pour une durée de 6 ans, soit à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028. Un avenant a été signé le 14 novembre 2019 concernant la modification des conditions économiques du renouvellement. Un nouveau contrat a été signé le 1^{er} janvier 2020 et arrivera à échéance le 31 décembre 2028.

Les contrats de concession ont été passés selon une procédure simplifiée, en application de l'article R. 3126-1 du code de la commande publique, pour une durée de 7 ans (jusqu'au 31 décembre 2028). Le montant du chiffre d'affaires de la concession sur la période considérée dépasse le seuil prévu par le code de la commande publique pour les procédures formalisées (5,538 M€), mais l'article précité du code autorise la procédure pour le secteur de l'eau quel que soit le montant. Cette procédure diffère de la procédure formalisée qui oblige notamment à hiérarchiser les critères de choix, qui impose une publicité au JOUE et BOAMP (ou annonce légale) et impose un délai de 30 jours entre envoi à la publication et réception des offres. La passation des contrats n'appelle ainsi pas d'observation.

Au-delà des aspects liés à la procédure, la chambre relève en outre que les différences de date de fin de ces contrats avec celui de Bagnols-sur-Cèze ne permettent pas, en l'état actuel, d'envisager la signature d'un contrat unique de concession englobant l'ensemble du territoire de l'agglomération. L'unification des différents contrats en une seule convention renforce la nécessité pour la CAGR de se doter d'outils de pilotage et de suivi de cette dernière, afin de s'assurer de la bonne exécution du service de distribution de l'eau.

2.2.1 Une performance inégale selon les contrats

S'agissant du service rendu aux usagers, les termes des contrats divergent. Ainsi, sur Bagnols-sur-Cèze la garantie de continuité du service prévue à l'article 23 du contrat ne fait l'objet d'une sanction que si l'interruption de la fourniture d'eau dure plus de 24 heures. En outre les pénalités sont faibles : 1 000 € par heure de retard. A titre de comparaison, pour le contrat SAUR sur les 23 communes, le montant de la pénalité est de 2 € par heure et par abonné au-delà de 12 heures ; cela représenterait compte tenu des 11 000 abonnés, une pénalité de 22 000 € par heure d'interruption. Les autres contrats sanctionnent l'interruption au-delà de 12 heures. La chambre précise qu'il y a eu peu d'interruptions et aucune de pénalité engagée.

⁵¹ Inclusion d'un nouveau réservoir.

S'agissant de la performance hydraulique du service, le critère choisi pour l'estimation du rendement est différent d'un contrat à l'autre. Les contrats, à l'exception de celui de SAUR 23 communes, retiennent l'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC), adapté à la mesure de l'état des conduites et des branchements du réseau sur l'ensemble de sa longueur⁵². Pour sa part, le contrat de SAUR (23 communes) prend pour indice le rendement de réseau « Indicateur du maire » (IDM).

S'agissant de Bagnols, l'article 70 du contrat prévoit une pénalité. L'indice P. 105.3 ILVNC doit être inférieur à 8,2 m³/jour/km. Le niveau de performance est peu contraignant pour le délégataire puisque l'ILVNC était de 8,14 en 2020, le contrat n'imposant pas une amélioration du rendement. En dépit de ces dispositions le rendement s'est amélioré puisque l'ILVNC est passé de 8,14 en 2020 à 4,62 en 2024.

S'agissant du contrat de Pont-Saint-Esprit et 5 communes, la performance du réseau s'est globalement dégradée. L'année 2024 a été marquée par une dégradation de presque tous les indicateurs par rapport à 2023⁵³ : baisses du volume vendu et de la consommation, du rendement, diminution du nombre de fuites réparées⁵⁴. Il faut également noter une augmentation des réclamations et des impayés⁵⁵. S'agissant plus spécifiquement de la commune de Pont-Saint-Esprit, l'objectif a été atteint pour les deux premières années du contrat (2022 et 2023). En revanche, il n'a pas été atteint pour la troisième année (2024). Pour cet exercice, alors que l'objectif était de 4,9, l'ILVNC affiché par le délégataire, a été de 6,41 et 6,63 selon le calcul de la chambre. Cette baisse de rendement peut s'expliquer par d'importantes casses sur le réseau⁵⁶ dues notamment au manque de renouvellement de ces derniers en amont de la prise de compétence de la communauté d'agglomération.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la société VEOLIA a précisé que le nombre de réparations de fuites sur l'année 2023 avait été important en raison des réparations des branchements associés aux compteurs, eux même renouvelés dans le cadre du déploiement de la télérelève⁵⁷. La société a indiqué avoir réalisé en 2024 « moins d'interventions sur les fuites au total toutefois, il y a eu beaucoup plus d'interventions réalisées pour des fuites importantes sur des canalisations et branchements. Ces fuites ont entraîné des pertes en eau importantes en 2024 mais leur réparation a permis de nous améliorer sur les résultats 2025 ».

Le contrat SAUR concernant 23 communes prévoit l'engagement du délégataire d'améliorer le rendement⁵⁸ des services de chacune de celles-ci (article 33.2). Le rendement au niveau des communes couvertes par le contrat n'a pas été atteint. Il était de 54,1 en 2024 et de 58,88 pour le rendement « Indicateur du maire » (IDM).

⁵² ILVNC ou indice P. 105.3) qui prend en compte les pertes + volumes consommateur sans comptage + volume de service réseau (volumes non comptés – VNC) par jour et par linéaire de réseau.

⁵³ Cf. page 11 et suivantes du RAD de 2024.

⁵⁴ 130 au lieu de 297 en 2023.

⁵⁵ De 0,43 % à 2,71 %.

⁵⁶ Cf. RAD 2024, p. 15, notamment à l'impasse de la Sainte-Barbe.

⁵⁷ Autour de 10 000 compteurs renouvelés, soit un taux de fuite de 2,5%.

⁵⁸ En fonction du rendement de chaque commune, un engagement est pris pour une amélioration comptabilisée en point de rendement supplémentaire minimum. Par exemple une commune dont le rendement est en 2023 et 2024 de moins de 65% doit parvenir au rendement de 65% en 2025 et de 70% en 2028. Une pénalité est prévue en cas de non atteinte pour chacune des communes.

Le contrat SAUR « Maison de l'eau » prévoit une amélioration de la performance hydraulique, avec une diminution progressive de l'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) de 6,12 en 2020, à 5,86 en 2024. Cet indice s'est amélioré sur la période, passant de 8,82 à 6,43, sans atteindre cependant les objectifs du contrat. Le taux de rendement du réseau s'est amélioré entre 2020 et 2024 ; en prenant en compte l'année 2019, cet indicateur stagne à 70 %.

Tableau n° 8 : Synthèse de la performance hydraulique des réseaux

Contrat	Indice retenu	Objectif fixé pour 2024	Rendement réellement atteint	Objectifs atteint (O/N)
VEOLIA - Bagnols-sur-Cèze	ILVNC	8,2	4,62	Oui
VEOLIA - Pont-St-Esprit + 6 communes	ILVNC	4,9	6,41	Non
SAUR ex-syndicat "Maison de l'eau"	ILVNC	5,86	6,43	Non
SAUR ex-syndicat "Maison de l'eau"	ILVNC	5,86	6,43	Non
SAUR - 23 communes	IDM	65%	58,88%	Non

Source : Rapports annuels du délégataire.

2.2.2 Des équipements et réseaux insuffisamment renouvelés

La répartition des interventions sur les équipements et le réseau entre le délégataire et la collectivité est relativement homogène entre les différents contrats de concession. Le délégataire intervient sur la maintenance globale des installations, notamment électromécaniques, le renouvellement des compteurs, les réparations et le renouvellement des branchements endommagés et sur la réparation et le renouvellement des canalisations dans une limite comprise entre 6 et 12 mètres. Pour sa part, la collectivité est en charge du renouvellement des canalisations au-delà du périmètre confié au délégataire (6 ou 12 mètres), de l'extension et du renforcement du réseau et de la construction d'ouvrages nouveaux nécessaires au service. En ce sens, les contrats sont des contrats d'affermage et non des concessions incluant de gros travaux.

2.2.2.1 Des compteurs renouvelés, surtout à l'occasion du déploiement de la télérelève

Au-delà d'un certain âge estimé généralement à 15 ans, les compteurs ralentissent ou dysfonctionnent et il est alors nécessaire de les changer. En l'occurrence, les concessionnaires ont globalement remplacé une grande partie des compteurs sur la période sous-contrôle, combinant ce renouvellement avec le déploiement de la télérelève. Si la majorité des contrats prévoyait des pénalités pour des compteurs de plus de 15 ans non changés, ce n'était pas le cas du contrat de VEOLIA (Pont-Saint-Esprit + 5 communes). On observe d'ailleurs une discordance entre l'engagement pris par le délégataire au moment de son offre, de remplacer les compteurs de plus de 15 ans et la pénalité relative au non renouvellement des compteurs qui concerne les compteurs de plus de 20 ans.

Certains territoires ont fait l'objet d'un remplacement important, en particulier celui de Bagnols-sur-Cèze. L'article 31.4 du contrat, relatif au renouvellement des compteurs, prévoyait un renouvellement lorsque derniers étaient âgés de 15 ans ou plus. Le délégataire dispose d'un délai de 24 mois pour respecter cette obligation ». Au 31 décembre 2021 le délégataire avait remplacé 46 % des compteurs, soit 4 280 compteurs.

Concernant Pont-Saint-Esprit et les 5 autres communes l'âge des compteurs apparaît plutôt faible car il était de 7 ans et 11 mois au début de la délégation au 23 juillet 2021⁵⁹. Il faut souligner un renouvellement important de presque la moitié des 10 600 compteurs en 2023. Fin 2024, l'âge moyen des compteurs était ainsi d'environ 5 ans. Il en est de même pour le contrat de SAUR relatif aux 23 communes, le délégataire s'engageant à remplacer tous les compteurs de plus de 15 ans⁶⁰. Le non-respect de l'âge maximal des compteurs était contractuellement sanctionné d'une pénalité de 50 € par compteur. L'exploitant a procédé au renouvellement de 7 746 compteurs en 2023 et 2024 sur un parc de 11 195 compteurs. En 2024, l'exploitant avait renouvelé 40 % des compteurs.

Le cas est différent s'agissant des communes situées sur l'ancien périmètre de la « Maison de l'eau » (SAUR). Effectivement, le taux de renouvellement des compteurs y était assez faible puisqu'il était en moyenne de 19 années, soit un âge maximum inférieur à l'objectif de 15 ans affiché dans le contrat. Ce dernier prévoyait en outre une pénalité en cas de manquement, de 100 € par compteur de plus de 15 ans à la fin de l'exercice. En 2020, le RAD indiquait qu'environ 400 compteurs avaient plus de 15 ans, soit une pénalité potentielle de 40 000 € ; c'était encore le cas en 2021 pour 1 300 compteurs, en 2022 pour 1 000 compteurs et en 2023 pour 900 compteurs environ. Le chiffre n'était pas indiqué dans le RAD 2024. Les pénalités potentielles qui auraient pu s'appliquer se seraient élevées à un montant cumulé de 360 000 € pour les 4 années.

2.2.2.2 De faibles obligations contractuelles en matière de renouvellement des branchements

Les branchements sont un des points faibles des réseaux en raison de la relative complexité de l'installation et de la disparité des matériaux utilisés. Contractuellement, le concessionnaire a pour charge de réparer les branchements défectueux et la collectivité change les branchements à l'occasion du renouvellement des canalisations. Les contrats de concession en vigueur sur la période prévoyaient le renouvellement annuel de 148 branchements par an soit 0,37 % du parc total composé de 40 026 branchements⁶¹.

Si les concessionnaires ont globalement rempli leurs obligations, le total des branchements renouvelés a été assez limité au regard du parc et de la durée de vie d'un branchement estimée entre 20 et 30 ans. Pour les contrats de VEOLIA et s'agissant Bagnols-sur-Cèze, le délégataire a renouvelé en moyenne 30 branchements par an, ce qui est correspond aux obligations contractuellement définies. En prenant en compte uniquement les remplacements effectués par le délégataire, le taux de renouvellement apparaît très faible. En

⁵⁹ Document annexe du contrat de DSP, p. 270 du contrat.

⁶⁰ Objectif fixé à partir de la 4ème année du contrat – article 48, soit fin 2026.

⁶¹ Selon les répartitions contractuelles suivantes : Chusclan : 1/an, Bagnols sur Cèze : 30/an, PSE + Ex-Lirac : 50/an, Goudargues : 2/an, Ex-Maison de l'Eau : 10/an, Cornillon : 5/an, 23 communes – Ex-régies : 50/an.

effet, un remplacement tous les 25 ans impliqueraient le renouvellement de 250 branchements par an.

Sur Pont-Saint-Esprit et les 5 autres communes, le renouvellement des branchements a concerné un total de 3 700 branchements. Il aurait fallu renouveler en moyenne environ 150 branchements par an. Le délégataire a, sur trois ans (2022-2024) renouvelé 99 branchements et posé 131 nouveaux branchements, soit un total de 230 branchements nouveaux. Cela correspond à une moyenne de 77 branchements nouveaux par an. Dans les tableaux de suivi du contrat⁶², il est indiqué une prévision de réalisation de branchement à renouveler de 50 par an pour le délégataire. Cet objectif n'a pas été atteint sur la période 2022 à 2025, avec une moyenne de 45 branchements réalisés. La société VEOLIA a indiqué, dans sa réponse aux observations de la chambre, prévoir en 2026 la réalisation du renouvellement de 55 branchements. La chambre précise que ce nombre ne permettra pas d'atteindre l'objectif contractuel.

S'agissant du périmètre de la « Maison de l'eau », le renouvellement des branchements concerne 7 441 branchements en 2024 et il faudrait renouveler environ en moyenne 290 branchements par an. Le délégataire SAUR a, sur 5 ans (2020-2024) installé 116 branchements en moyenne⁶³ par an. L'engagement figurant au contrat est de 15 renouvellements de branchements par an.

Sur le périmètre des 23 communes anciennement en régie, l'article 40.4 du contrat signé entre SAUR et la CAGR prévoit le renouvellement de 50 branchements par an en moyenne sur la durée du contrat. Une pénalité est prévue en cas de non atteinte de cet objectif. Ce dernier a été atteint, le délégataire ayant renouvelé en moyenne 119 branchements par an sur 2023 et 2024.

Indépendamment des délégataires, la collectivité assure le renouvellement des branchements à l'occasion du renouvellement des canalisations. Néanmoins, elle n'a pas été en capacité de produire de donnée chiffrée à ce sujet, se privant ainsi des moyens d'assurer un suivi du renouvellement de ses branchements et de mettre en place un programme de renouvellement spécifique.

2.2.2.3 Le renouvellement des canalisations est à la charge du délégataire mais seulement à l'occasion de dysfonctionnements constatés sur le réseau

Les contrats définissent une part de renouvellement qui revient au délégataire en dessous d'un certain linéaire de réseau correspondant à de la prévention ou à de la réparation de fuites. A Bagnols-sur-Cèze, selon les dispositions de l'article 38 du contrat, le délégataire est responsable du remplacement des canalisations pour des réparations ou renouvellements inférieurs à 6 mètres linéaires. Les autres contrats prévoient un linéaire de réseau plus important. C'est le cas à Pont-Saint-Esprit qui prévoit un linéaire de 12 mètres linéaires, de même que les contrats signés par SAUR.

⁶² VEOLIA : « J4590 suivi renouvellement Gard Rhodanien ».

⁶³ Ces 116 branchements neufs installés comprennent tant les nouveaux branchements pour de nouveaux abonnés que des renouvellements de branchement, sans que la distinction des deux types de branchement ne nous ait été communiquée.

S'agissant de la « Maison de l'eau », l'article 39.1 du contrat prévoit la réalisation de l'entretien et du renouvellement des canalisations pour une longueur inférieure à 12 mètres linéaires. La connaissance affichée de l'âge des canalisations ressort à plus de 99 % et l'indice de connaissance du réseau à 109/120. Sur le périmètre des 23 communes anciennement gérées en régie, le périmètre d'intervention est de 12 mètres linéaires pour les réparations, remplacements ou réhabilitations. Sur les 510 km de canalisation, le RAD affiche un renouvellement très faible, de 0,145 km sur les deux années d'exploitation. La connaissance de l'âge des canalisations est affichée à 89,2 %. Sur les deux contrats de SAUR, les chiffres affichés de connaissance de l'âge des réseaux n'apparaissent pas réalistes.

S'agissant du financement de ces travaux, les contrats prévoient la mise en place par le délégataire d'un fonds de travaux. C'est le cas par exemple du contrat SAUR pour les 23 communes qui, en son article 47, prévoit un fonds de travaux dont les sommes non dépensées sont reversées à la collectivité en fin de contrat. Le contrat de Bagnols-sur-Cèze prévoit, en son article 53, un programme prévisionnel de renouvellement (PPR) à la charge du délégataire et pour lequel ce dernier inscrit une dotation ainsi qu'une garantie de renouvellement accidentel (GRA) destinée au financement de dépenses imprévues. Si les fonds non utilisés pour le PPR sont reversés à la collectivité en fin de contrat, ce n'est pas le cas des crédits réservés à la GRA. Si les sommes en jeu ne sont pas très conséquentes, 527 996 € pour le PPR et 49 203 € pour la GRA, ce dispositif critiqué par ailleurs par la Cour des comptes, a vocation à être supprimé.

2.2.3 L'équilibre financier de l'exploitation du réseau délégué apparaît précaire

Les comptes annuels de résultat d'exploitation (CARE) produits par VEOLIA et SAUR font apparaître un résultat déficitaire sur l'ensemble de la période.

Tableau n° 9 : Résultats des contrats de délégation de service public

En milliers d'euros	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Bagnols-sur-Cèze</i>	-21,7	-94,8	-106,4	-177,8	-47,6
<i>Pont Saint-Esprit et 5 communes</i>	-127,2	-157,7	-203,8	-320,8	-367,1
<i>Ex-syndicat "Maison de l'eau"</i>	-91,7	-12,5	-69,6	-142	-194,9
<i>23 communes (ex-régie)</i>				-100,3	-1 120,90

Source : CARE.

Sur le contrat de Pont Saint-Esprit et des cinq autres communes du périmètre, la comparaison des charges prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) joint au contrat et celles réalisées dans les CARE montre que les réalisations sont éloignées des prévisions. Les charges de personnel sont sous-évaluées de 60 % dans le CEP, celles de sous-traitance de 48 % et les réalisations sont en augmentation sur la période. Cette sous-évaluation explique le déficit constaté.

Dans sa réponse, la société VEOLIA a indiqué que « les prévisions figurant au CEP ont ainsi été établies à partir des éléments transmis dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, lesquels étaient réputés constituer une base fiable pour l'élaboration de l'offre. Il apparaît, à la lumière de l'exécution du contrat, que certaines données initiales ne reflétaient

pas pleinement les conditions réelles d'exploitation du service, en particulier s'agissant des charges de personnel et de sous-traitance ».

Si cette réponse apporte des précisions sur le contexte de l'élaboration du CEP, elle ne permet pas de justifier complètement l'ampleur des différences ; en outre VEOLIA gère déjà en DSP les abonnés de la commune de Pont-Saint-Esprit, qui représentent près de 60% des abonnés de l'ensemble du nouveau contrat. La différence reste inexpliquée et résulterait d'une sous-estimation des charges à la signature du contrat.

Les résultats financiers des services exploités par SAUR ne sont pas meilleurs. Le compte annuel de résultat d'exploitation présenté par le délégataire pour la « Maison de l'eau » est affiché comme déficitaire chaque année, avec une aggravation continue du déficit.

L'augmentation des produits est liée à l'augmentation du prix du m³ d'eau, qui est passé de 2,19 € TTC le m³ en 2020 à 2,61 € en 2024, soit une augmentation de 19,2 %, dans un contexte de baisse tendancielle des volumes consommés de 8,4 % sur la même période. Le doublement des charges de personnel entre 2021 et 2024 appelle une explication de la part du délégataire dans le cadre de la contradiction.

Le compte annuel de résultat d'exploitation présenté par le délégataire pour le contrat des 23 communes anciennement gérées en régie, est affiché comme déficitaire, avec une aggravation très importante en 2024.

L'augmentation des produits est liée à l'augmentation du prix du m³ d'eau, qui est passé de 2,23 € TTC le m³ en 2023 à 2,36 € en 2024, soit 5,8 % ; cette augmentation⁶⁴ est inhabituelle dans un contexte de baisse tendancielle de la consommation d'eau.

Hors reversement de la part collectée pour la collectivité publique, les recettes d'exploitations correspondent globalement à celle du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) annexé au contrat. En matière de charges, de gros écarts sont constatés sur les charges de personnel inférieur de 200 K€ en 2023 et supérieures de 400 K€ en 2024. Il en est de même des engins et véhicules (deux fois le montant du CEP en réalisé 2024) et de la consommation électrique effective qui était du double de celle prévue dans le CEP pour 2024.

La communauté d'agglomération devrait se rapprocher de son délégataire afin d'obtenir des explications sur les écarts observés entre la réalité de l'exécution du contrat et les comptes d'exploitation prévisionnels, et notamment sur l'importante augmentation des charges de personnel.

2.2.4 Des modalités de contrôle sur les délégataires à renforcer

2.2.4.1 Des dispositions contractuelles à mieux définir

Les outils de contrôle passent par les dispositions du contrat sur les conditions de révision notamment de la rémunération du délégataire, par les dispositions relatives aux pénalités et globalement par le suivi technique, juridique et financier des contrats. En l'occurrence, ces outils n'ont pas été déployés uniformément sur tous les contrats, avec des

⁶⁴ Augmentation de 13,5 % des volumes consommés sur la période.

dispositions en termes de pénalités qui sont assez différentes. Le suivi juridique et financier des contrats est assez lacunaire, la communauté d'agglomération ayant procédé surtout à un suivi technique des contrats. La mise en place tardive d'une assistance à maîtrise d'ouvrage le 1^{er} octobre 2025 a permis de commencer à déployer ce contrôle.

En réponse aux observations de la chambre, la CAGR a indiqué que, malgré une hétérogénéité résultant d'un historique de gestion multiple, elle avait engagé depuis 2023, une dynamique de structuration progressive de la compétence visant à améliorer le pilotage technique, juridique et financier des délégations de service public, notamment par l'unification du mode de gestion en DSP.

S'agissant du contrat de Bagnols-sur-Cèze, les outils de régulation ou de contrôle de la collectivité apparaissent peu contraignant pour le délégataire : pas d'objectif de renouvellement des branchements, un objectif de performance hydraulique qui n'est pas actualisé, faibles pénalités pour les interruptions de service et au bout d'une durée plus longue que dans d'autres contrat (24h). La garantie de renouvellement accidentel ne permet pas une récupération par la collectivité des sommes non dépensées. En outre, le contrat n'indique pas les délais de remise des documents par le délégataire à la collectivité⁶⁵ et mentionne seulement que les documents sont remis en fin de contrat ou sur demande de la collectivité. Ce délai est encadré par les dispositions du CGCT et ne peut être inférieur à 6 mois avant la fin du contrat. Le contrat doit être actualisé sur ces différents points.

En outre le contrat prévoit de très nombreux cas de révision de la rémunération du délégataire. Celle-ci peut intervenir tous les trois ans en cas de différence de plus de 10 % entre le volume global vendu et le volume fixé dans le CEP deux années de suite. Le contrat prévoit selon une clause peu explicite d'autres cas de révision de la rémunération pouvant intervenir « en cas de modification des conditions d'exploitation suite à un changement de la réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative » ou « en cas de modification du règlement du service délégué ».

S'agissant du cas de la différence entre les volumes vendus et les volumes prévus dans le CEP, le contrat de Bagnols-sur-Cèze prévoit un volume annuel vendu de 1 275 000 m³ entre 2020 et 2024. En termes d'exécution, le volume vendu a été de 1 159 000 m³ en 2020 et de 1 067 000 m³ en 2024⁶⁶. De fait, le niveau du volume de référence n'a jamais été atteint sur la période. En effet, la moyenne des volumes consommés entre 2021 et 2024 était de 1 135 603 m³.

La chambre constate que la différence entre les volumes de référence et les volumes réellement vendus est fixée à 20 % en plus et en moins pour les contrats signés par VEOLIA pour Pont-Saint-Esprit, ou par SAUR pour les contrats « Maison de l'eau » et « 23 communes ». Ce n'est pas le cas du contrat de Bagnols-sur-Cèze qui fixe cette différence à plus ou moins 10 %, ce qui augmente les cas de droits à révision de la rémunération du délégataire.

Dans sa réponse aux observations de la chambre, la société VEOLIA a précisé que les caractéristiques particulières des clauses (durée d'interruption, par exemple) découlaient de la rédaction des cahiers des charges établis par la CAGR.

⁶⁵ Plans, documents relatifs aux ouvrages, fichier des abonnées.

⁶⁶ Cf. Réunion trimestrielle du 25 septembre 2024.

2.2.4.2 Des actions de contrôle sur le respect des engagements contractuels

Pour le contrat VEOLIA de Pont-Saint-Esprit (PSE) et les 5 communes, un courrier a été envoyé le 28 octobre 2025 au délégataire l'informant de la mise en place de pénalités contractuelles pour « non-respect des engagements de performance définis dans le contrat » sur l'année 2024. Ce non-respect concernait l'engagement relatif à l'indice linéaire des volumes non comptés (pertes sur le réseau)⁶⁷. Le courrier indiquait également un manquement relatif à un dépassement de la concentration d'atrazine relevé par l'ARS sur le forage de Cornillon. Le protocole de filtration au charbon actif était en cause. Le contrat, en son article 79, prévoit une pénalité de 4 000 € par exercice en cas de non atteinte de l'objectif. Cette pénalité n'a jamais été mise en œuvre.

Sur le périmètre « Maison de l'eau » (SAUR), le contrat prévoyait des obligations en matière de performance hydraulique. Le délégataire doit présenter une cartographie des pertes, une hiérarchisation des besoins de renouvellement de canalisation. L'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) doit être, en vertu des dispositions de l'article 22 du contrat, inférieur à 6.12 en 2020, 6 en 2022 et 5.86 en 2024. Une pénalité est prévue par le contrat en cas de manquement, égale à ILVNC de l'année⁶⁸. L'application du contrat aurait dû conduire la collectivité à réclamer une pénalité totale de 67 898 € au délégataire.

Tableau n° 10 : Pénalités – Contrat SAUR « Maison de l'eau »

ILVNC	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Objectif contractuel	6,12	6,06	6,00	5,94	5,86	
Résultat (RAD)	8,82	9,51	8,50	6,93	6,43	
Pénalité encourue (en €)	17 945,96	22 930,94	16 608,41	6 601,86	3 811,48	67 898,65

Source : RAD 2020-2024

Sur le contrat 23 communes de SAUR, l'indice retenu pour le contrôle du rendement est le taux de rendement et non l'indice linéaire de pertes sur le réseau. Ce dernier fait entrer en compte le linéaire de réseau, c'est-à-dire pondère le rendement par le linéaire : si une commune a un long linéaire relativement au nombre d'abonnés (peu de densité de population), son rendement sera moins bon à indice linéaire de perte équivalent (avec un réseau qui fuit de la même façon). C'est le cas par exemple du réseau des 23 communes anciennement en régie : le rendement est médiocre (autour de 60 %) mais l'indice linéaire de perte est équivalent voire meilleur que sur le contrat de Pont-Saint-Esprit.

Le rendement mentionné à l'article 33 renvoie au rendement « Indicateur du maire » (IDM) qui est de 58,88 %. La sanction est de 500 € par point manquant, mais la pénalité est

⁶⁷ 4,9 Iv pour PSE alors que l'indice a été de 6,61, de même que pour l'ex-contrat SIAEP de Lirac : 7,8 Iv d'objectif contre 9,31 Iv de réalisation. Il concerne également le rendement de réseau 80,7% pour PSE et 70% réalisé et 67 % pour ex-Lirac, pour 59,5 % de réalisé.

⁶⁸ Pénalité égale à (ILVNC de référence) x (365) x (Longueur du réseau) x (0,1 €).

normalement applicable pour chaque point de rendement pour chaque commune. Le RAD comporte un tableau des rendements par commune⁶⁹.

Rappel au droit n°1 (Communauté d'agglomération et délégataires) : Actualiser les contrats de concession en les mettant en conformité avec les dispositions réglementaires : harmonisation des conditions de fonctionnement du service sur la durée d'interruption déclenchant les pénalités, âge maximal et propriété des compteurs (*Non mise en œuvre*).

La CAGR a informé la société VEOLIA le 28 octobre 2025 de sa volonté d'appliquer les pénalités contractuelles pour le non-respect des engagements de performance sur le périmètre de Pont-Saint-Espirit, Lirac, Tavel, Saint-Geniès de Comolas et Saint-Laurent des Arbres. La collectivité a rappelé le délégataire à ses obligations contractuelles en matière de performance et chiffrant les pénalités encourues, soit 99 283 €.

La chambre rappelle qu'en application de l'article 79 du contrat de délégation de service public, « *dès lors qu'une ou plusieurs pénalités sont applicables, la collectivité émet un titre de recette accompagné du détail des pénalités appliquées à l'encontre du concessionnaire* ». Le délégant doit, comme pour tout titre de recette, soit constater la créance, soit y renoncer par remise gracieuse de la dette⁷⁰, sur demande motivée du délégataire et décision du conseil communautaire. A défaut, la pratique de renonciation à des pénalités pourrait être considérée comme une libéralité irrégulière exposant la structure à des risques juridiques⁷¹, voire à une qualification pénale, sous réserve de l'appréciation du juge compétent. Au regard de ces développements, la chambre recommande de :

Recommandation n° 3. (Communauté d'agglomération) : appliquer les pénalités contractuelles ou, à défaut, formaliser le renoncement à les recouvrer (*Mise en œuvre partielle*).

A la suite des observations provisoires de la chambre, la collectivité a indiqué avoir émis le 29 mai 2026 un titre de recette de 99 283 €, conformément aux dispositions du contrat.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien vient, tardivement, de se doter d'un schéma de distribution d'eau potable, lui permettant d'avoir une vision globale de son territoire sur l'ensemble du réseau et d'engager une programmation précise de ses investissements. Le niveau de renouvellement prévisionnel des canalisations y est fixé à 0,8 %,

⁶⁹ En prenant le rendement de la commune ayant le plus faible rendement (Saint-Julien de Peyrolas), soit un IDM de 41,82 % en 2024 et que ce rendement ne variait pas, la pénalité applicable en 2025 aurait été de 20 835 € (65 - 41,8 x 500 €).

⁷⁰ Page 82 de l'instruction codificatrice BOFIP-GCP-25-0013 du 15 avril 2025.

⁷¹ Article L.131-12 du CJF : « tout justiciable au sens des articles L.131-1 et 131-4 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct ou indirect, procure à une personne morale, à autrui, ou à lui-même, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, est passible de la sanction prévue à la section 3 ».

soit un renouvellement tous les 125 ans, ce qui est un rythme qui ne permet pas de garantir un réseau en bon état et limitant le taux de fuites.

La CAGR a unifié en 2023 le mode de gestion de la compétence eau en confiant l'exploitation du service à des sociétés délégataires. La performance de cette exploitation est inégale selon le périmètre, certains territoires ruraux ayant des taux de rendement particulièrement faibles. Par ailleurs, les équipements et les réseaux sont insuffisamment renouvelés. Si les compteurs ont été changés à l'occasion de la mise en place de la télérelève, les branchements et les canalisations connaissent un faible taux de renouvellement.

L'équilibre financier des contrats apparaît précaire car l'exploitation de ces derniers, contrairement aux comptes prévisionnels, s'avère déficitaire.

Enfin, lorsque les objectifs contractuels n'ont pas été atteints, la collectivité doit, comme pour tout titre de recette, soit y renoncer par remise gracieuse de la dette, soit constater la créance et mettre en œuvre les pénalités contractuelles prévue.

En l'occurrence, c'est ce que la CAGR a commencé à faire, suite aux observations de la chambre, sur le contrat de Pont-Saint-Esprit. En revanche, d'autres décisions de ne pas mettre en œuvre les pénalités prévues par le contrat n'ont pas été formalisées, motivées et soumises à l'assemblée délibérante.

3 LES RESSOURCES DEGAGEES SONT INSUFFISANTES POUR FAIRE FACE AU RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU

Antérieurement à 2024, le périmètre d'intervention de la CAGR concernait 41 communes des 44 de l'agglomération. Ce n'est qu'à partir de 2024 que la CAGR a géré l'ensemble des 44 communes de l'agglomération au titre de la compétence eau potable.

De 2020 à 2022, la CAGR a assuré le suivi comptable et budgétaire de la compétence eau potable à travers deux budgets annexes, correspondant aux deux modes de gestion : un budget annexe de la régie qui encaissait l'ensemble des produits des ventes d'eau (exploitation et investissements) pour 23 communes et un budget annexe pour les DSP qui retraçait uniquement la part des ventes d'eau revenant à la collectivité (investissement), celles revenant au délégataire (exploitation) figurant dans les comptes annuels de résultat d'exploitation (CARE) de la société privée signataire de la délégation de service public.

A partir de 2023, la CAGR a assuré le suivi comptable et budgétaire à travers un seul budget annexe, celui de la délégation de service public. Les produits de ce budget étaient donc limités à la part des ventes d'eau revenant à la collectivité (investissement), facturés en partie sur l'abonnement et en partie sur la vente d'eau au m³.

3.1 L'autofinancement dégagé par la CAGR est très insuffisant pour financer les investissements

3.1.1 Le résultat d'exploitation se situe en moyenne à 1,6 M€

Sur la période contrôlée, les ressources d'exploitation de la régie se composaient principalement des produits issus des ventes d'eau aux abonnés et des recettes issues de travaux et prestations de services telles que la location de compteurs. Les ressources d'exploitation ont progressé de 11 % entre 2020 et 2022.

L'année 2020 intègre le résultat exceptionnel de plus de 1,2 M€, correspondant au cumul des résultats transférés par les communes au moment de la prise de compétence de la communauté d'agglomération. Ce résultat exceptionnel récupéré par la communauté d'agglomération est cependant nettement insuffisant au regard de l'effort considérable de rénovation à charge de la communauté qui a désormais en charge un patrimoine mal entretenu et insuffisamment renouvelé.

Tableau n° 11 : Produits et charges du budget annexe Régie de l'eau

<i>en €</i>	2020	2021	2022	Evolution 2020-2022
Ressources d'exploitation	1 766 964	1 839 526	1 963 366	11%
- Consommations intermédiaires	792 108	1 287 281	1 358 587	72%
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	109 027	104 890	336	-100%
Valeur ajoutée	865 829	447 355	604 443	-30%
- Charges de personnel	189 807	362 556	380 512	100%
+ Subventions d'exploitation perçues	81 000	-54 045	0	-100%
+ Autres produits de gestion	0	339	8 046	
- Autres charges de gestion	0	3 240	4 146	
Excédent brut d'exploitation	757 022	27 853	227 831	- 70%
+/- résultat financier	-35 329	-26 574	-31 396	-11%
+/- résultat exceptionnel	1 242 921	80 509	35 544	-97%
Capacité d'autofinancement brute	1 964 615	81 788	231 980	-88%

Source : CRC Occitanie d'après les comptes de gestion

Sur le budget annexe des délégations de service public, le changement de périmètre de 18 communes en DSP entre 2020 et 2022 à 41 en 2023 et 44 en 2024 a entraîné une évolution des ressources d'exploitation. L'augmentation des consommations intermédiaires en 2023 est liée à des remboursements au budget principal de la collectivité et surtout à une augmentation des achats d'eau pour l'alimentation par camion-citerne de la commune de Saint-Marcel de Careiret, touchée par une rupture d'approvisionnement.

Tableau n° 12 : Produits et charges du budget annexe DSP de l'eau

en €	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2020-2024
Ressources d'exploitation	1 957 759	1 800 783	1 807 584	2 456 876	2 363 803	21%
- Consommations intermédiaires	72 164	137 516	46 259	823 081	283 760	293%
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	304	13 540	8 269	8 968	465	53%
Valeur ajoutée	1 885 291	1 649 728	1 753 056	1 624 827	2 079 579	10%
- Charges de personnel	250 628	210 000	243 614	686 103	683 435	173%
+ Autres produits de gestion	98	0	0	168	19 588	19 814%
- Autres charges de gestion	1 356	0	0	14 450	12 717	838 %
Excédent brut d'exploitation	1 633 405	1 439 728	1 509 442	924 442	1 403 014	- 14%
+/- résultat financier	-155 091	-145 607	-142 080	-198 212	-162 253	5%
+/- résultat exceptionnel	303 956	163 364	-336 282	35 107	-163 782	-154%
Capacité d'autofinancement brute	1 782 270	1 457 485	1 031 079	761 337	1 076 979	-40%

Source : CRC Occitanie d'après les comptes de gestion

L'excédent brut d'exploitation cumulé des deux budgets, principale composante alimentant la capacité d'autofinancement de la collectivité, a représenté, en moyenne, un montant de 1,6 M€ par an, relativement stable entre 2021 et 2024, hors événement exceptionnel comme l'alimentation spécifique des communes en rupture d'approvisionnement.

3.1.2 L'autofinancement moyen annuel a représenté 1,8 M€

Le résultat d'exploitation ajouté aux résultats financiers et exceptionnels correspond à la capacité d'autofinancement (CAF) brute. De 2020 à 2024, la CAF brute cumulée de 8,39 M€ a permis de financer l'annuité de la dette en capital pour 2,80 M€ ; ainsi, la CAF nette cumulée de 5,59 M€ est une ressource pour le financement des nouveaux investissements. La CAF nette moyenne s'établissait ainsi à 1,1 M€ par an et 0,6 M€ hors la recette exceptionnelle de 2020.

Le financement des dépenses d'investissements peut être assuré aussi par les subventions d'équipements reçues et le cas échéant par des produits de cession. En l'occurrence, ce sont surtout les subventions qui ont permis de compléter le financement propre disponible qui s'est établi à 1,8 M€ par an en moyenne. Le financement propre disponible cumulé de 9,14 M€ a été assuré à hauteur de 61 % par la CAF nette dégagée par la structure et de 39 % par les subventions d'investissement reçues par cette dernière. Ces ressources s'expliquent pour une part significative par le résultat exceptionnel de plus de 1,2 M€ des communes lors du transfert de la compétence eau à la CA.

Le cumul des dépenses d'investissements du budget annexe eau se sont élevées à 14,83 M€ sur la période 2020-2024. Elles ont été couvertes majoritairement par le financement propre disponible (61 %), le solde étant assuré par les emprunts (25 %) et la mobilisation du

fonds de roulement, représentant les réserves accumulées par l'organisme au fil des exercices (14 %).

Tableau n° 13 : Le financement propre disponible cumulé des deux budgets (en M€)

en €	2020	2021	2022	2023	2024	Cumul 2020-2024
Capacité d'autofinancement brute	3 746 885	1 539 273	1 263 058	761 337	1 076 979	8 387 533
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	455 204	613 923	499 254	566 313	660 445	2 795 138
= Capacité d'autofinancement nette	3 291 681	925 351	763 805	195 024	416 535	5 592 395
+ Subventions d'investissement reçues	133 157	881 159	944 953	421 780	1 165 145	3 546 193
= Financement propre disponible	3 424 837	1 806 510	1 708 758	616 804	1 581 679	9 138 588
<i>Financement propre disponible / dépenses d'équipement</i>	<i>303,1%</i>	<i>70,4%</i>	<i>103,3%</i>	<i>13,4%</i>	<i>38,8%</i>	<i>65%</i>
Dépenses d'équipement	1 129 934	2 567 778	1 653 516	4 603 163	4 076 136	14 030 527
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	0	- 61 137	0	0	0	- 61 137
- Reprise sur excédents capitalisés et réserves de réévaluation	629 930	230 086	1 000	0	0	861 017
+/- Variation autres dettes et cautionnements	781	1 141	1 382	0	540	3 844
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	1 664 193	-931 359	52 860	-3 986 359	-2 494 997	-5 695 662
Nouveaux emprunt	250 000	0	1 916 645	0	1 500 116	3 666 760
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	1 914 193	-931 359	1 969 505	-3 986 359	-994 881	-2 028 901

Source : CRC Occitanie d'après les comptes de gestion

3.1.3 Les dépenses d'équipement ont connu une forte progression en 2023 et 2024

La CAGR a réalisé 14 M€ de dépenses d'équipement cumulées entre 2020 et 2024, soit un rythme moyen annuel de 2,8 M€, avec une forte progression en 2023 et 2024. En effet, le rythme annuel des dépenses est passé de 1,8 M€ entre 2020 et 2022 à 4,3 M€ sur les années 2023 et 2024.

Comptablement, les dépenses d'équipement sont majoritairement composées des immobilisations en cours⁷². Elles représentaient 63,8 % des investissements, réparties entre constructions (1,35 M€) et installations, matériel et outillage techniques (7,61 M€). Un peu moins d'un tiers des dépenses d'équipement (4,32 M€) ont été consacrées aux réseaux d'adduction d'eau (compte 21531). La CAGR a dépensé 508 k€ en frais d'études, en lien avec le renouvellement ou le suivi des SDAEP des communes et l'établissement d'un schéma à l'échelle du territoire intercommunal.

⁷² Ensemble des travaux, réalisés par les moyens propres du service ou par l'intermédiaire d'entreprises ou confiés à des mandataires, non achevés à la clôture de l'exercice et concourant à la réalisation d'un bien d'équipement/ un actif.

Au regard de l'objet des marchés de travaux et de services concourant aux dépenses d'équipements, la CAGR a consacré sur la période a minima 8 M€ de dépenses aux réseaux. Ce montant comprend l'ensemble des travaux visant au renouvellement, à la réhabilitation, au renforcement, à l'extension, au dévoiement et à l'aménagement des réseaux.

L'autre partie des dépenses d'équipement a participé à la protection et la sécurisation de la ressource. La CAGR a construit un réservoir d'eau de 300 m³ à Saint-Victor La Coste (554 k€) et à Sabran (419 k€). Elle a entrepris des travaux de mise en conformité des captages de Sabran (223 k€). Elle a également lancé la réalisation de nouveaux forages à Saint-Pons la Calm (118 k€), Cavillargues (135 k€) et Saint-Julien de Peyrolas (41 k€). Près de 853 k€ ont été consacrés aux travaux de restauration de la continuité écologique de la Cèze au seuil de Chusclan. Enfin, la communauté d'agglomération a financé les travaux de raccordement entre le forage du Bousquet pour un montant de 3 M€, sur la commune de Verfeuil, et le réservoir de Saint-Marcel de Careiret, sécurisant l'alimentation en eau potable de cette dernière.

3.1.4 Les subventions ont représenté une ressource complémentaire de 0,7 M€ en moyenne annuelle

La CAGR a perçu 3,55 M€ de subventions d'investissements cumulés entre 2020 et 2024, provenant de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (76 % des subventions reçues), du département du Gard (18 %) et des services de l'Etat (6 %). Les subventions perçues ont principalement financé les opérations de sécurisation de la ressource en eau (791 k€), de renouvellement et réhabilitation des réseaux (713 k€), de travaux nécessaires à la restauration écologique (414 k€), de travaux de renouvellement des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (357 k€) et de réalisation d'ouvrages (406 k€). Le taux moyen de subventionnement des investissements de 25 % apparaît assez faible.

Tableau n° 14 : Subventions d'investissement reçues

en €	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Agence de l'eau (c/13111)	70 799	868 799	434 051	361 069	955 813	2 690 531
Services de l'Etat (c/13118 et 1312)	-	-	175 339	-	44 158	219 497
Département du Gard (c/1313)	62 357	12 360	335 564	60 710	165 174	636 165
Total subventions d'investissement	133 157	881 159	944 953	421 780	1 165 145	3 546 193

Source : CRC Occitanie d'après les comptes de gestion

Les collectivités territoriales peuvent être confrontées à une spirale financière défavorable quand la faible performance d'un réseau entraîne un montant accru des redevances dues à l'Agence de l'eau ; effectivement, cela ampute d'autant les ressources nécessaires au renouvellement des réseaux et entraîne une moindre performance du service.

La conclusion d'un contrat « Eau et Climat »⁷³ avec l'Agence de l'eau, qui conditionne le versement des aides de cette dernière, doit permettre à la CAGR d'optimiser le financement des opérations d'investissement à venir. Effectivement, il peut s'agir d'une source très importante de financement des investissements dans l'objectif d'amélioration de la performance et de la durabilité des réseaux.

3.1.5 Le financement des investissements par la dette est limité compte tenu de la capacité d'autofinancement

L'encours de dettes du budget annexe de l'eau est passé de 1,37 M€ en 2020 à 6,88 M€ en 2024. Cette augmentation résulte de l'intégration de 4,44 M€⁷⁴ de dettes communales, suite au transfert de la compétence eau potable des communes vers la CAGR, et de la mobilisation de 3,42 M€ d'emprunts nouveaux, la CAGR ayant remboursé par ailleurs 2,34 M€ d'annuités en capital sur la période.

Cette progression de l'encours de dettes conjuguée à la baisse de la CAF brute a entraîné une détérioration de la capacité de désendettement, de 0,4 années en 2020 à 7,9 en 2023. Ce ratio s'améliore en 2024 (6,4 années).

La capacité de la CAGR à s'endetter est donc limitée par son autofinancement.

Tableau n° 15 : Evolution de l'encours de dette des budgets annexes de l'eau

en €	2020	2021	2022	2023	2024
Encours de dettes au 31/12/N	1 365 786	4 489 655	6 606 519	6 040 207	6 879 338
Capacité de désendettement en années	0,4	2,9	5,2	7,9	6,4
Fonds de roulement net global	2 804 535	2 581 893	4 575 520	589 161	-405 720
en nombre de jours de charges courantes	637,5	411,3	753,9	124,2	-129,6
Trésorerie nette	1 642 200	1 585 765	2 116 488	-349 187	-1 598 148
en nombre de jours de charges courantes	373,3	252,6	348,7	-73,6	-510,5

Source : CRC Occitanie d'après les comptes de gestion

⁷³ « Ces contrats, soutenus par un financement de l'agence de l'eau, visent à mobiliser les maîtres d'ouvrage autour d'un programme pluriannuel d'actions prioritaires intégrant les enjeux du territoire. Ils permettent de mettre en œuvre une gouvernance locale, de prioriser les actions à une échelle territoriale, telle que les bassins versants ou les bassins de vie ». Source : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

⁷⁴ Il s'est échelonné sur les exercices 2020 à 2022.

3.2 Des tarifs proposés sont dans la moyenne nationale

Encadré n° 4 : La composition du tarif de l'eau

Avant d'être utilisée par les usagers, l'eau est prélevée, parfois traitée, stockée et distribuée. Une fois utilisée, elle est collectée pour être épurée et restituée au milieu naturel. Toutes ces étapes du petit cycle de l'eau ont un coût qui explique le prix de l'eau pour les usagers des services publics d'eau et d'assainissement collectif.

En fonction des situations, l'utilisateur peut recevoir des factures séparées pour la tarification de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement des eaux usées, si les organismes gestionnaires des deux compétences sont distincts. Le plus souvent, il reçoit cependant une facture unique pour les deux services. Ces services étant gérés comme des services publics industriels et commerciaux (SPIC), les produits issus de leurs recettes alimentent deux budgets séparés qui ne peuvent s'abonder mutuellement.

Ensuite, au sein de la part, « eau potable » de la facture, diverses modalités sont possibles. Généralement, la facturation se fait autour de deux parts : une partie fixe, correspondant au financement de l'abonnement, et une part variable, calculée par mètre cube, tenant compte de la consommation réelle du foyer.

Dans le cas d'une gestion du service « eau potable » en délégation de service public, une « surtaxe » ou « part collectivité » peut venir s'ajouter, que le délégataire reverse à la collectivité gestionnaire afin de financer les missions qu'elle n'a pas déléguée dans le cadre du contrat.

Dans tous les cas, le tarif de l'eau comprend également le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que des redevances aux agences de l'eau (redevances sur la consommation d'eau potable et la performance des réseaux d'eau potable à compter du 1er janvier 2025) qui seront reversées par l'organisme collecteur à celles-ci.

Le prix de l'eau, dans une optique de comparaison entre organismes gestionnaires, est le plus souvent rapporté au montant de la facture pour une consommation annuelle de 120 m³, qui correspondait à l'origine à l'estimation de la consommation moyenne d'un foyer. Ce montant peut ensuite être ramené au coût du mètre cube pour une consommation de 120 m³.

Plus récemment, des formes innovantes de tarification ont été parfois mises en œuvre :

- La tarification progressive visant à réduire le coût des premiers mètres cube consommés par les usagers et à augmenter le prix des fortes consommations.
- La tarification sociale visant à permettre l'accès à l'eau à un coût nul ou très faible pour les ménages les plus modestes ;
- La tarification saisonnière visant à moduler le prix en fonction des mois de l'année, pour augmenter le prix lorsque les consommations et les tensions sur la ressource sont les plus fortes (généralement l'été), et inversement.

3.2.1 Une convergence des tarifs qui est loin d'avoir aboutie

Sur la période contrôlée, les tarifs pratiqués se situaient globalement dans la moyenne nationale. Au 1^{er} janvier 2025, le prix moyen pour l'exploitation du service s'établissait à 2,38 € le m³ (facture 120 m³ y compris l'abonnement) contre 2,32 € au niveau national⁷⁵.

Les communes de l'agglomération ont connu une grande variation tarifaire dans la composition du prix. Effectivement, selon les communes, la part fixe semestrielle s'échelonnait entre 0 € et 50 € en 2020 et entre 3,11 € et 25,30 € en 2024.

S'agissant de la part variable résultant de la consommation, le tarif s'échelonnait entre 0,47 € et 1,80 € le m³ en 2020 et entre 0,50 et 1,71 € le m³ au 1^{er} janvier 2025. Même si l'on constate une plus grande harmonisation des tarifs notamment pour la partie anciennement en régie, la convergence tarifaire est encore loin d'être aboutie.

La chambre invite la communauté d'agglomération à finaliser sa convergence tarifaire dans les meilleurs délais, conformément à la circulaire du 18 septembre 2017⁷⁶, afin de ne pas faire perdurer des grilles tarifaires différentes pour des communes qui sont gérées dans des conditions d'exploitation similaire. C'est le cas par exemple de la commune de Codolet qui a des tarifs différents de celles des autres communes exploitées à travers le même contrat de concession.

La collectivité a indiqué qu'elle s'était engagée dans un travail de fond sur la tarification prenant en compte notamment les impératifs de financement du service. Sa réflexion porte sur l'évolution du modèle tarifaire, avec la répartition entre part fixe et part variable, la convergence des tarifs et la progressivité des tarifs.

3.2.2 La nécessité de sécuriser le financement du service

Le modèle économique générale de la gestion de l'eau potable est basé sur une tarification liée à la consommation alors que les coûts fixes sont les plus importants. Toute diminution des recettes de tarification liée à la consommation peut donc mettre en difficulté le financement du service. Or, la collectivité souhaite mettre en place une progressivité des tarifs sur la consommation d'eau, ce qui aura pour effet de diminuer la consommation et donc le financement du service. Cette disposition existe déjà dans certaines communes mais reste plutôt marginale à l'échelle de l'agglomération.

La poursuite de cet objectif doit donc s'accompagner, dans le cadre du modèle existant, de financements complémentaires. L'augmentation de la part fixe peut permettre de rétablir un certain équilibre. Ce n'est pas l'option qu'a choisi la communauté d'agglomération puisque globalement les tarifs de la part fixe (ou abonnement) ont plutôt diminué.

D'autre part, la collectivité, pour préserver sa capacité de financement pour ses investissements, doit préserver voire augmenter la part qui lui revient, tant au niveau du prix au m³ (la « surtaxe ») qu'au niveau de la part de l'abonnement qui lui revient. Sur certaines

⁷⁵ Données SISPEA 2023.

⁷⁶ NTB1718472N Note d'information relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale.

communes, la part de l'exploitant et celle de la collectivité est équilibrée (Bagnols-sur-Cèze) et a pu faire l'objet d'une augmentation sur la période 2021-2024. Sur d'autres communes la part de la collectivité, et en particulier la surtaxe, est très faible par rapport à celle de l'exploitant et n'a pas varié (Cornillon, Laudun l'Ardoise).

Il est donc important que la CAGR fasse évoluer ses modalités de tarification pour tenir compte de la diminution des quantités consommées en augmentant la part fixe qui lui revient et qui lui permet de financer les investissements nécessaires de son réseau de distribution d'eau potable.

3.3 L'incapacité à financer les investissements nécessaires au renouvellement du réseau de distribution d'eau ou « mur d'investissement »

Encadré n° 5 : Méthodologie sur l'évaluation des investissements nécessaires au renouvellement du réseau

En France, le taux moyen de rendement des réseaux d'eau atteignait 82,7 % au 1^{er} janvier 2024⁷⁷. Cela signifie que pour 100 litres d'eau potable introduits dans les réseaux, 17,3 litres n'arrivent jamais à l'utilisateur final et sont perdus dans le milieu extérieur du fait de fuites des réseaux de distribution.

Afin de lutter contre les fuites des réseaux et d'augmenter leur taux de rendement, les structures gestionnaires disposent de plusieurs solutions. Elles doivent tout d'abord maintenir un bon niveau d'entretien en localisant et en réparant les fuites détectées. Elles doivent également renouveler régulièrement leurs conduites, en particulier les plus anciennes, afin de s'assurer de disposer de matériaux récents et moins susceptibles de fuir.

Au niveau national, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau constatés au 1^{er} janvier 2024 était de 0,69 %.

Les assises de l'eau, structure de concertation nationale des acteurs du secteur, réunies par le gouvernement entre avril 2018 et juillet 2019, s'étaient accordées sur un taux de renouvellement cible de 1 %. En pratiquant de la sorte, un réseau serait totalement renouvelé à l'issue d'une période de 100 ans.

La compétence en matière d'eau potable, financée par la facturation auprès des usagers est considérée, au titre de l'article L. 2224-11 du CGCT⁷⁸ comme un service public industriel et commercial (SPIC). Dès lors, les flux financiers s'y rapportant doivent généralement être isolés dans un budget annexe, distinct du budget principal de la structure. La gestion de ce budget doit se conformer aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4. Cette instruction

⁷⁷ Panorama de l'organisation des services d'eau potable et d'assainissement et de leurs performances, édition juin 2025, Office français de la biodiversité.

⁷⁸ « Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ».

comptable prévoit une durée indicative d'amortissement des canalisations d'eau comprise entre 30 à 40 ans.

La durée d'amortissement comptable est censée refléter la durée de vie estimée d'une immobilisation. Effectivement, les amortissements constitués annuellement par la structure doivent permettre de financer le renouvellement du bien lorsqu'il n'est plus opérationnel. Dès lors, le renouvellement des conduites d'eau tous les 40 ou 30 ans conduirait à un taux de renouvellement compris entre 2,5 % dans le premier cas et 3,33 % par an dans le second.

Compte tenu du taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau constaté (0,69 %), du taux proposé par les Assises de l'eau (1 %) et du taux recommandé par l'instruction budgétaire pour la durée plafond (2,5 %), la chambre régionale des comptes Occitanie s'est appuyée sur les méthodes de calcul suivantes pour proposer une estimation homogène des dépenses d'investissement pour disposer de réseaux fiables :

Pour les dépenses d'investissement annuelles : la fourchette proposée correspond au coût réel de renouvellement du mètre linéaire constaté pour la structure sur le dernier exercice (hors branchements) compris entre 1 % et 2,5 % du linéaire de réseau.

Pour le stock de dépenses d'investissement à réaliser : la chambre s'est appuyée sur deux méthodes alternatives :

- L'estimation du coût des priorités les plus importantes et les plus urgentes identifiées dans les schémas de distribution d'eau potable de chaque structure (SDEP), lorsque ce dernier est récent.

- À défaut d'un tel document, une fourchette estimative du montant du renouvellement des réseaux âgés de plus de 40 ans pour la fourchette haute et de plus de 100 ans pour la fourchette basse, à partir du coût du renouvellement constaté par la structure sur le dernier exercice (hors branchements).

3.3.1 Un renouvellement insuffisant des réseaux d'eau potable

Le renouvellement régulier des infrastructures et des canalisations participe à la préservation d'un bon état du réseau d'eau potable et à sa performance, en limitant les pertes d'eau sur ce dernier. Au 1^{er} janvier 2024, le taux de renouvellement des réseaux au niveau national était de 0,69 % par an. Pour sa part, la CAGR a procédé au renouvellement de 0,55 % de son réseau en 2024, soit 32,12 km sur les 1 177 km de réseau. À un rythme moyen de 6,4 km remplacés par an, il faudrait donc 184 ans pour renouveler à l'identique la totalité du réseau.

Tableau n° 16 : Linéaire renouvelé des réseaux d'eau potable

En km	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Linéaire renouvelé en km	4,03	5,92	4,91	11,06	6,21	32,12

Source : CAGR

3.3.2 Le mur d'investissement s'établit entre 230 M€ et 459 M€

Selon le rapport de synthèse d'état des lieux réalisé dans le cadre du schéma de distribution de l'eau potable, à l'échelle intercommunale, la CAGR dispose d'informations sur la période de pose pour 689 km sur un total de 1 177 km, soit 58 % du linéaire total. Sur ce linéaire connu, 576 km de réseau ont plus de 40 ans et 113 km ont moins de 40 ans. Par ailleurs, afin d'estimer les montants nécessaires pour renouveler le réseau, on retiendra comme hypothèse que les 488 km de réseaux dont la date de pose est inconnue, sont âgés de plus de 40 ans. Par hypothèse, le total du linéaire de plus de 40 ans est donc de 1 064 km et le linéaire de plus de 100 ans est de 533 km.

En prenant en compte un coût de renouvellement du mètre linéaire de 432 € hors taxes en moyenne⁷⁹, le coût total de renouvellement des réseaux de plus de 40 ans s'élèverait à 459 M€ et celui des réseaux de plus de 100 ans s'élèverait à 230 M€.

Tableau n° 17 : Estimation des montants nécessaires pour le renouvellement annuel des réseaux

Temporalité	Renouvellement annuel de 1 % du réseau (amortissement sur 100 ans)		Renouvellement annuel de 2,5 % du réseau (amortissement sur 40 ans)	
	Km	Coût	Km	Coût
Sur un an	11,77	5 079 000 €	29,43	12 697 500 €
Sur cinq ans	58,85	25 395 000 €	147,13	63 487 500 €

Source : calcul CRC Occitanie d'après les données de la CAGR

Tableau n° 18 : Estimation du stock de dépenses d'investissement à réaliser

Scénario	Périmètre	Km linéaire de réseau	Coût estimé
Renouvellement du réseau âgé de plus de 40 ans	Pose connue et antérieure à 1990	576	248 555 990 €
	Date de pose inconnue	488	210 582 158 €
	Total	1 064	459 138 148 €
Renouvellement du réseau âgé de plus de 100 ans	Pose connue et antérieure à 1940	45	19 418 437 €
	Date de pose inconnue	488	210 582 158 €
	Total	533	230 000 595 €

Source : calcul CRC Occitanie d'après les données de la CAGR

Dans sa réponse aux observations, la CAGR a indiqué avoir retenu une approche financièrement soutenable en retenant une durée de vie du réseau de 125 ans, 0,8% par an. Ainsi, le SDAEP a estimé que les travaux prioritaires sur le réseau sur les 30 années à venir représentaient une somme de 132 M€.

⁷⁹ La CAGR évalue le coût de renouvellement du mètre linéaire de réseau à 590 € dans le réseau urbain (Bagnols sur Cèze, Pont Saint Esprit et Laudun l'Ardoise soit 366 km) et à 360 € en milieu rural (811 km).

Pour sa part, la chambre rappelle avoir pris comme hypothèse un renouvellement plus important, basé sur la durée de vie estimée des réseaux, et comprise entre 40 et 100 ans. La chambre précise que ces perspectives sont hors d'atteinte des capacités financières de la structure.

C'est également le cas pour le programme de travaux du SDAEP arrêté par la collectivité et qui prévoit sur les 10 premières années de mise en œuvre un niveau d'investissement de 5,57 M€ par an ; ce dernier est hors d'atteinte des capacités financières actuelles de la communauté d'agglomération.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Sur la période contrôlée, la communauté d'agglomération a dégagé un autofinancement annuel moyen de 1,8 M€. Celui-ci est nettement insuffisant pour assurer le financement des dépenses d'investissement qui ont beaucoup augmenté en 2023 et 2024, s'établissent à près de 4,5 M€ par an, soit un niveau inférieur à la fourchette des dépenses annuelles de renouvellement des réseaux, évaluée par la CRC Occitanie entre 5,1 M€ et 12,7 M€.

Ces dépenses ont financé des opérations de sécurisation des approvisionnements, de renforcement et de renouvellement de réseau, nécessaires à la continuité du service.

Pour compléter son besoin de financement, la collectivité a sollicité des subventions et fait appel à l'emprunt. Son niveau d'endettement étant déjà significatif la CAGR a signé un contrat « Eau et climat » avec l'Agence de l'eau pour optimiser le subventionnement de ses projets.

L'état ancien du réseau nécessiterait un renouvellement constant et important. Les priorités d'investissement définies dans le schéma de distribution de l'eau potable représentent une somme de 132 M€ sur 30 ans, avec une hypothèse de renouvellement des réseaux tous les 125 ans. Pour sa part, la chambre a évalué le besoin de financement sur le réseau ou « mur d'investissement » à 230 M€ pour un renouvellement des portions de réseaux âgées de plus de 100 ans et 459 M€ pour un renouvellement des portions de réseaux âgées de plus 40 ans. En l'état, la CAGR n'est pas en capacité de financer des travaux d'une telle ampleur.

ANNEXES

Annexe n° 1. Linéaire de réseau en PVC dont la date de pose est antérieure à 1980 58

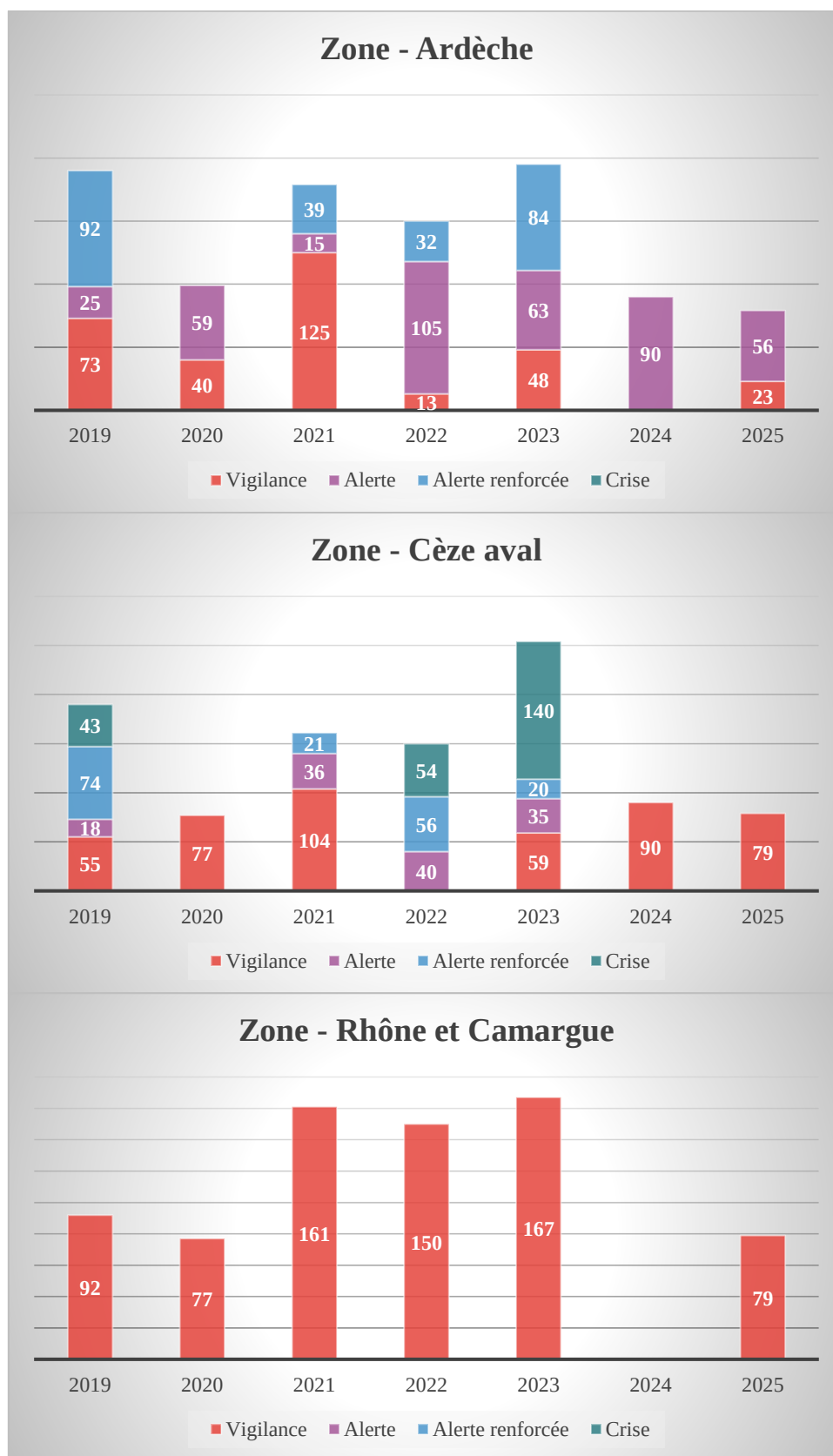
Annexe n° 2. Nombre de jours de mesure de restriction par zone 59

Annexe n° 1. Linéaire de réseau en PVC dont la date de pose est antérieure à 1980

Unité de distribution individuelle	Linéaire hors branchement	Linéaire en PVC	Linéaire avec risque CVM avéré
<i>Aiguèze</i>	11 km	99%	Non communiqué
<i>Bagnols-sur-Cèze</i>	128 km	34%	18%
<i>Carsan/Saint-Alexandre</i>	76 km	90%	Non communiqué
<i>Cavillargues</i>	19 km	55%	Non communiqué
<i>Chusclan</i>	15 km	73%	48%
<i>Codolet</i>	8 km	30%	Non communiqué
<i>Cornillon</i>	25 km	85%	Non communiqué
<i>Ex-SIAEP Lirac</i>	101 km	52%	42%
<i>Ex-Maison de l'eau</i>	190 km	59%	48%
<i>Ex-SMEGA (Issirac, Le Garn, Montclus)</i>	46 km	43%	41%
<i>Goudargues</i>	27 km	68%	29%
<i>La Roque sur Cèze</i>	11 km	84%	64%
<i>Laval Saint-Roman</i>	7 km	85%	Non communiqué
<i>Montfaucon</i>	14 km	32%	Non communiqué
<i>Orsan</i>	22 km	66%	Non communiqué
<i>Pont Saint-Esprit</i>	97 km	47%	22%
<i>Sabran</i>	44 km	74%	Non communiqué
<i>Salazac</i>	13 km	88%	Non communiqué
<i>Saint-André de Roquepertuis</i>	15 km	65%	47%
<i>Saint-André d'Olérargues</i>	16 km	66%	65%
<i>Saint Christol de Rodières</i>	16 km	99%	Non communiqué
<i>Saint Etienne des Sorts</i>	6 km	28%	Non communiqué
<i>Saint-Gervais</i>	21 km	60%	14%
<i>Saint Julien de Peyrolas</i>	45 km	78%	Non communiqué
<i>Saint-Laurent de Carnols</i>	10 km	92%	58%
<i>Saint-Marcel de Careiret</i>	19 km	92%	Non communiqué
<i>Saint-Michel d'Euzet</i>	16 km	75%	Non communiqué
<i>Saint-Nazaire/Vénéjan</i>	57 km	70%	Non communiqué
<i>Saint-Paulet de Caisson</i>	53 km	83%	76%
<i>Saint-Pons la Calm</i>	10 km	51%	25%
<i>Verfeuil</i>	22 km	75%	Non communiqué
Total	1 158 km	62 %	25 %

Source : SDAEP de la CAGR – états des lieux par commune

Annexe n° 2. Nombre de jours de mesure de restriction par zone



Source : CRC d'après les arrêtés préfectoraux du département du Gard

GLOSSAIRE

AERMC	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
ARS	Agence régionale de santé
BA	Budget(s) annexe(s)
CAF	Capacité d'autofinancement
CAGR	Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
CARE	Comptes annuels de résultat d'exploitation
CEP	Compte d'exploitation prévisionnel
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CVM	Chlorure de vinyle monomère
DSP	Délégation de service public
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
GRA	Garantie de renouvellement accidentel
HT	Hors taxes
ICGP	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale
IDM	Indicateurs du maire
ILVNC	Indice linéaire des volumes non comptés
PPR	Programme prévisionnel de renouvellement
PSE	Pont Saint Esprit
RAD	Rapport annuel du délégataire
RPQS	Rapport sur le prix et la qualité du service
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDEP	Schéma de distribution d'eau potable
SISPEA	Système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement
SMEGA	Syndicat mixte des eaux Gard-Ardèche
TTC	Toutes taxes comprises
UDI	Unité de distribution indépendante
ZA	Zones d'activités
ZRE	Zone de répartition des eaux



Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 030-200034692-20260928-DEL181_2026-DE



Chambre régionale des comptes Occitanie
500, avenue des États du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie-greffe@crtc.ccomptes.fr